

La réforme des Prémontrés aux XVI^e et XVII^e siècles particulièrement dans la circarie de Brabant

Parmi les époques les plus mouvementées qu'ait connues l'Église, il faut compter, — à part la nôtre, évidemment, — celle qui vit mourir le moyen âge et naître les temps modernes. Alors, aussi bien qu'aujourd'hui, tout semblait faire écho à l'hymne ancien : « *Recedant vetera, nova sint omnia* ». L'histoire montre comment l'Église s'est rajeunie et, dans son sein, les ordres religieux en général ¹⁾. Mais il nous a paru intéressant de savoir comment, en particulier, le vieil ordre de Prémontré a réussi à survivre à cette vague de renouvellement. Il lui fallait une réforme, non seulement de sa liturgie ²⁾, mais plus encore de ses observances disciplinaires. Celle-ci a été réalisée dans les codifications des statuts de 1505 et 1630.

Cette réforme est due avant tout au chapitre général, mais l'ordre entier y a collaboré. Dès lors l'activité au sommet fera l'objet principal de notre étude. En ce qui concerne la collaboration à la base, n'étant pas à même d'étudier la part qu'y ont prise les diverses provinces de l'ordre, nous limitons notre attention à celle de la circarie de Brabant ³⁾.

Nous avons puisé nos informations dans différentes sources, publiées ou inédites, surtout dans les statuts, les protocoles des chapitres

¹⁾ Nous ne croyons pas nécessaire de parler *ex professo* des décrets réformateurs qui regardent les ordres religieux en général, comme ceux du Concile de Trente et des papes Clément VIII, Paul V et Urbain VIII.

²⁾ Sur la réforme liturgique voir E. VALVEKENS, *Un tournant dans l'histoire de la liturgie prémontrée*, dans *Anal. Praem.*, 3 (1927), p. 241-263 ; Pl. LEFÈVRE, *La Liturgie de Prémontré. Histoire, formulaire, chant et cérémonial*. (Bibliotheca Anal. Praem., 1), Louvain, 1957, pp. 21-32.

³⁾ Nous n'aurons pas à nous occuper de la Réforme de Lorraine, sur laquelle on peut consulter E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (Bibliotheca Anal. Praem., 5), Averbode, 1964.

généraux et provinciaux et les *relicta* des visites canoniques ⁴⁾. Toutefois nous n'avons point épuisé ces sources : au lieu de nous perdre dans les détails, nous avons préféré nous en tenir aux points saillants, aptes à illustrer la spiritualité prémontrée.

Notre travail se compose de deux parties : la première trace, dans ses grandes lignes, l'historique de la réforme ; la seconde en fait comme le bilan spirituel.

I. HISTORIQUE DE LA RÉFORME

Les statuts de 1505 ⁵⁾.

La situation de l'observance disciplinaire chez les prémontrés, dans la seconde moitié du XV^e siècle, se trouve décrite dans une bulle du pape Pie II, datant du 26 juin 1462 ⁶⁾. Plusieurs prescriptions des anciens statuts, y est-il dit, ne sont plus observées et, vu leur austérité, il ne paraît guère possible d'en exiger encore l'observance. D'ailleurs, depuis de longues années, le chapitre général a pris certaines dispositions contraires aux anciens statuts, sans toutefois faire une nouvelle codification statutaire. Considérant la divergence notable, qui existe entre les anciennes prescriptions des bulles pontificales et les observances actuelles, quelques-uns font remarquer que les prémontrés ne vivent pas « in statu securo ». Pour remédier à cette situation, il faudrait une révision autorisée des statuts.

Cet exposé avait été suggéré au pape par Thierry van Tuldel, religieux de Tongerlo et procureur général des prémontrés à Rome ⁷⁾. Au nom du général et des abbés prémontrés, il le supplia de confier la révision de leurs statuts à des personnes qualifiées, capables d'adapter les anciennes prescriptions aux exigences de la vie nouvelle.

Pie II acquiesça à cette supplique et, par la bulle susdite, il chargea Thomas de Courcelles, Egide Carlier et Jean Molet, respectivement

⁴⁾ La plupart des sources inédites nous ont été communiquées par notre confrère J.B. Valvekens, que nous prions d'agréer ici nos remerciements.

⁵⁾ E. VALVEKENS, *Le Chapitre Général de Prémontré et les Nouveaux Statuts de 1505*, dans *Anal.Praem.*, 14 (1938), p. 53-94 ; E. VALVEKENS, *Textes relatifs à la réforme des statuts prémontrés en 1505*, dans *Anal. Praem.*, 15 (1939), p. 25-49.

⁶⁾ L. D(E) P(APE), *Summaria Cronologia insignis Ecclesiae Parchensis Ordinis Praemonstratensis sitae prope muros Oppidi Lovaniensis*, Louvain, 1661, p. 190-193.

⁷⁾ Le 5 juillet 1462, Thierry van Tuldel fut nommé abbé du Parc. Il est surtout connu pour avoir combattu l'abus de la commende. A. ERENS, *Thierry van Tuldel et la commende en Brabant. 1470-1490*, dans *Anal.Praem.*, 1 (1925), p. 321-356.

doyens de Paris, Cambrai et Saint-Quentin, — qui pouvaient s'adjoindre d'autres ecclésiastiques réguliers ou séculiers, compétents en la matière, — d'examiner soigneusement la législation des prémontrés et de lui signaler au plus tôt les modifications à y apporter.

Les trois doyens lui ayant présenté leur rapport, Pie II adressa, le 4 juin 1464, au général et aux abbés prémontrés, une bulle par laquelle il leur ordonna de se réunir en chapitre général et d'y faire eux-mêmes le remaniement de leur législation ⁸⁾. Notons, dans ce document pontifical, un passage qui caractérise la réforme envisagée :

...ipsius Ordinis professores ad meliorem observantiam regulæ et statutorum dicti Ordinis, ad quam verisimiliter induci poterunt, inducere procures; ceteris autem statutis, quæ attentis circumstantiis ac temporum et personarum qualitatibus pensatis, donec animi professorum huiusmodi ad illa observanda inclinati et dispositi invenientur, interim in suspenso remanentibus, vestras super hoc nihilominus conscientias onerando...

Après quoi, la bulle énumère une douzaine de points, qui ne sont susceptibles d'aucune modification, même pas provisoirement. Ces points valent d'être signalés en détail, puisqu'ils font foi de ce qui était considéré, à l'époque, comme d'importance primordiale pour l'ordre de Prémontré.

1^o Les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté seront observés intégralement, ainsi que la substance de la règle de saint Augustin.

2^o En attendant qu'on puisse revenir à une plus stricte observance en la matière, l'abstinence sera de rigueur tous les mercredis et samedis de l'année, ainsi que durant l'Avent et de la Septuagésime à Pâques; en outre, tous les vendredis seront des jours de jeûne. Toutefois, les malades et infirmes pourront bénéficier d'une dispense.

3^o Sauf quelques exceptions, tous les religieux devront prendre leurs repas au réfectoire conventuel et coucher au dortoir commun.

4^o Tous les religieux devront en toute occasion observer le silence au chœur, au cloître, au dortoir et au réfectoire. Lorsqu'il est nécessaire d'échanger quelques mots, ils le feront brièvement et à voix basse.

5^o Les endroits précités seront inaccessibles aux femmes. Toutefois, les fondatrices des abbayes ainsi que certaines dames de conduite

⁸⁾ L. D(E) P(APE), *Summaria Cronologia* ..., p. 194-201.

irréprochable pourront pénétrer dans le cloître, lorsque l'abbé, pour un motif grave, le leur permettra.

6° Aucun homme ne pourra pénétrer dans un monastère de femmes, sauf les cas prévus dans les constitutions apostoliques.

7° Un novice se destinant à la prêtrise ne pourra pas émettre de vœux religieux avant l'âge de dix-huit ans.

8° Aucun abbé ne pourra donner des biens meubles ou immeubles de son abbaye à un membre de sa famille ou à quelqu'un d'autre, si celui-ci n'est ni nécessaire ni pauvre.

9° Chaque abbaye devra exercer la bienfaisance par l'hospitalité et l'aumône, selon la mesure de ses moyens.

10° Au moins une fois l'an, l'abbé devra rendre compte de sa gestion financière devant les *officiales* de sa maison.

11° Tout transgresseur de ces dispositions devra être puni, y compris l'abbé lui-même.

12° Les prescriptions concernant l'office divin, l'élection des abbés, la nomination aux offices et aux bénéfices, l'octroi de pensions, le régime du réfectoire et de la garde-robe, la convocation du chapitre général, la punition des transgressions et des crimes, et autres, que le chapitre général jugera pouvoir être observées facilement, demeureront en vigueur.

Cette longue énumération, qui constitue comme un programme minimum, se termine par une remarque, qui rejoint le passage cité ci-dessus, et que voici :

...neque etiam apud eos qui statuta praefata huc usque observare soliti sunt, illa per praesentem ordinationem intelligantur relaxari : sed potius ad perseverandum in sua devota conversatione et solita observantia, fructus uberiores virtutis et sanctimoniae iugiter proferendum, piis exhortationibus et salutaribus admonitionibus inducantur.

Malgré ces directives très précises, le remaniement des statuts se ferait attendre encore pendant de longues années. Tout d'abord il se heurta contre l'inertie du général, Simon de Péronne, et de la majorité des abbés, qui redoutaient surtout le dixième point mentionné par la bulle, celui notamment qui les obligeait à rendre compte de leur gestion financière. Ensuite, il fut ajourné à cause d'une discussion concernant les jours d'abstinence.

En 1481, enfin, le chapitre général, convoqué par le général Hubert de Monthermé, soumit les statuts à une révision, hâtive cependant et superficielle ; en effet, les passages quelque peu sujets à discussion

furent remplacés, à tort et à travers, par la formule aussi facile que brève : « relinquitur discretioni abbatis », ou d'autres similaires ⁹⁾. Au plan du chapitre général, les choses en restèrent là jusqu'en 1498.

Entretemps l'abbé général semble avoir préparé une réforme plus profonde, lors de ses tournées de visites canoniques. De toute façon, au terme de sa tournée en Belgique, en 1494, il convoqua les abbés à Saint-Michel d'Anvers pour une conférence, qui dura quatre jours et où la réforme des statuts fut étudiée. L'année suivante, en 1495, les abbés furent convoqués à nouveau dans la même abbaye, où ils tinrent une conférence de quinze jours sur le même sujet.

Hubert de Monthermé mourut le 17 mars 1497 et, après une vacance de plusieurs mois, Jean de l'Escluse lui succéda. Peu de temps après son installation, vers la fin de 1497, le nouveau général reçut de la part du roi de France Charles VIII une note contenant certaines directives en vue de la réforme et se terminant par une menace : si les prémontrés refusaient de s'exécuter, leur réforme serait confiée à des religieux d'un autre ordre.

Cette menace ne manqua pas son effet. Déjà au mois de mai 1498, Jean de l'Escluse proposa au chapitre général un texte provisoire des statuts remaniés. L'abbé du Parc, Arnould Weyten, fut chargé d'en faire confectionner des copies, qui seraient distribuées dans les différentes circaries. Ainsi les abbés auraient toute possibilité de bien les examiner avant le prochain chapitre, qui devrait se prononcer définitivement sur leur rédaction ¹⁰⁾.

De fait, dans les actes des chapitres généraux de 1499 et 1500, il n'est pas question des statuts. Mais le chapitre général de 1501 chargea deux commissions d'abbés d'en faire un dernier examen ¹¹⁾. Cet examen terminé, le chapitre général de 1502 porta le décret que voici ¹²⁾ :

Item, Capitulum praesens ordinat et praescribit universis Ordinis Abbatibus quod Statuta Ordinis inviolabiliter observent, ac in eorum Ecclesiis per suos Religiosos faciant ad rigorem

⁹⁾ J.B. VALVEKENS, *Acta et Decreta Capitulorum Generalium Ordinis Praemonstratensis*, t. 1, dans *Anal. Praem.*, 44 (1968), p. 152-156 (pagination spéciale).

¹⁰⁾ J.B. VALVEKENS, *Acta et Decreta...*, t. 1, dans *Anal. Praem.*, 44 (1968), p. 186-187 (pag. spéc.).

¹¹⁾ J.B. VALVEKENS, *Acta et Decreta...*, t. 2, dans *Anal. Praem.*, 45 (1969), p. 14-15 (pag. spéc.).

¹²⁾ J.B. VALVEKENS, *Acta et Decreta...*, t. 2, dans *Anal. Praem.*, 45 (1969), p. 29 (pag. spéc.).

observari; et praesertim iuxta et secundum tenorem reformationis Pii Papae¹³⁾.

En outre, le chapitre prit des mesures pour obtenir l'approbation pontificale de ses statuts¹⁴⁾. Celle-ci, le pape Jules II la donna par une bulle, datant du 26 novembre 1503¹⁵⁾. Finalement, au chapitre général de 1505, le général Jean de l'Escluse promulgua les statuts réformés, que dès lors on appelle les statuts de 1505¹⁶⁾.

Quelquefois on les appelle aussi les statuts mitigés¹⁷⁾. Certes, comparés aux statuts primitifs de l'ordre de Prémontré, ils contiennent certains adoucissements, surtout en matière de jeûne et d'abstinence. A notre estimation, cependant, ils constituent encore une règle de vie fort austère. De toute façon, ils étaient le solide programme minimum de réforme, dont on avait besoin au XVI^e siècle.

Encore fallait-il exécuter ce programme. Évidemment, cette exécution devait se faire dans chaque abbaye sous la conduite de son abbé. Mais, pour assurer la bonne marche des choses, les chapitres généraux et les visites canoniques pouvaient rendre ici des services très appréciables. Le visiteur, soit l'abbé général en personne, soit un autre abbé, mandaté par le chapitre général, allait se rendre compte, sur les lieux, de la situation des monastères même les plus éloignés et en informait le chapitre; en connaissance de cause le chapitre prenait les mesures qui s'imposaient, — parfois très sévères, comme le fit le chapitre général de 1517, dans son décret *Vineam Domini Sabaoth*, — et en surveillait l'exécution moyennant son

13) Cette référence au pape Pie II fut reprise par le général Jean de l'Escluse, dans son *relictum* pour l'abbaye du Parc, le 13 juillet 1502: « Inprimis eisdem Abbati et religiosi praecipimus et in virtute sanctae obedientiae iniungimus, quatenus nostri Ordinis statuta observent et a suis subditis ad rigorem observari faciant. Quod si qui dictorum religiosorum huic nostrae reformationi contradicere aut quovismodo resistere tentaverint, carceri strictissimo in victu tenui mancipentur donec et quousque iugum Ordinis suave suis humeris imponere et quae in ipsis statutis secundum tenorem modificationis Pii Papae continentur, observare voluerint ». E. VALVEKENS, *Le Chapitre...*, dans *Anal. Praem.*, 14 (1938), p. 92.

14) J.B. VALVEKENS, *Acta et Decreta...*, t. 2, dans *Anal. Praem.*, 45 (1969), p. 23.

15) J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 727-732. Cette bulle fut imprimée aussi en tête des différentes éditions des statuts de 1505 et de 1630.

16) *Statuta Ordinis Praemonstratensis*, s. l., s. d.

17) J. LE PAIGE, *Bibliotheca...*, p. 858, donne un *Indiculus statutorum moderatorum*, après avoir reproduit, p. 841-858, les modifications apportées par les statuts de 1505 à ceux de 1290.

visiteur. Un tel système était bien apte à empêcher les abbayes de vivre trop au gré de leur fantaisie ou de celle de leur abbé, au détriment de ces abbayes mêmes et de l'ordre entier.

Les *relicta* qui nous sont parvenus des visites effectuées par et sous les abbés généraux Jean de l'Escluse (1497-1512), Jacques de Bachimont (1512-1531) et Virgile de Limoges (1531-1532), dans la circarie de Brabant, font généralement assez bonne impression : il semble que dans la plupart des abbayes on voulait sérieusement observer les statuts, bien qu'il fallût une mise au point de pas mal de détails de la vie religieuse ; mais c'était là plutôt défaillance que nonchalance¹⁸). Dans à peu près tous les *relicta* de cette période, on rencontre une formule comme celle-ci : « *monasterium in utroque statu, tam in spiritualibus quam in temporalibus salubriter esse gubernatum* ». Malheureusement, cette formule ferait bientôt place à une autre.

La décadence.

De la période suivante, il ne reste que peu de *relicta* des visites canoniques, effectuées dans la circarie de Brabant ; mais plus aucun n'est laudatif. Si le *relictum* pour Averbode, en 1584, ne fait mention que de difficultés plutôt passagères¹⁹), celui de 1555 pour Dielegem déclare carrément : « *utrumque statum male et indecenter gubernatum* »²⁰), et celui de 1561 pour Ninove : « *utrumque statum medio-criter rectum et gubernatum* »²¹). En 1564, la gouvernante Marguerite de Parme ordonna une visite canonique dans l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, parce qu'elle avait appris « *regularis vitae disciplinam in D. Michaëlis monasterio magna ex parte collapsam* »²²). La

¹⁸) P.E. VALVEKENS, *Les visites canoniques des abbayes prémontrées au seizième siècle*, dans *Anal.Praem.*, 22-23 (1946-1947), pag. spéc. ; P. E. VALVEKENS, *Documents prémontrés du XVI^e siècle*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 161-222.

¹⁹) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle*, dans *Anal.Praem.*, 24 (1948), p. 97-98 (pagination spéciale) ; P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés du XVI^e siècle*, dans *Anal.Praem.*, 29(1953), p. 184-185.

²⁰) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 24 (1948), p. 55-60 (pag.spéc.) ; P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés ...*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 201-203.

²¹) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 24 (1948), p. 104-106 (pag. spéc.) ; P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés ...*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 209-211.

²²) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 24 (1948), p. 86-91 (pag.spéc.) ; P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés ...*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 212-216.

situation n'était guère meilleure dans les couvents de femmes : déjà le chapitre général de 1534 se trouva en face de l'imputation que Sint-Catharinadal « pronunc sit quasi membrum a corpore Ordinis abscissum in non minimum ipsius Ordinis dedecus, opprobrium et vituperium » ²³); et, en 1569, une missive de Gilles Heyns, abbé d'Averbode et père abbé de Keizerbosch, à ses filles spirituelles, montre que celles-ci menaient une vie peu exemplaire ²⁴). La circarie de Brabant, comme d'ailleurs l'ordre de Prémontré en entier, participait à la décadence générale de la vie religieuse.

L'esprit de l'époque avait pénétré dans les couvents. Beaucoup de religieux s'étaient laissés séduire par la Renaissance, au climat purement humain, avec des principes de vie plus aérée et plus facile ²⁵). Ils négligeaient la prière, perdaient le goût de l'Écriture sainte et des livres de spiritualité, mais faisaient leurs délices des écrits de certains humanistes. Encore n'étaient-ce pas toujours les plus doués et les mieux formés, qui sentaient le plus le besoin d'être à la page. Bien souvent ils avalaient plus qu'ils ne pouvaient digérer et ils en attrapaient une espèce d'indigestion chronique. La vie religieuse ne les charmait plus, mais le monde les alléchait. Plusieurs d'entre eux quittaient le monastère, après y avoir empoisonné l'atmosphère.

Heureux les couvents, dont l'abbé était à même d'arrêter ce courant funeste, ne fût-ce que par des exhortations et des réprimandes salutaires. Mais malheureusement, bon nombre d'abbés ne s'intéressaient guère au bien-être spirituel de leurs sujets. Ils n'étaient d'ailleurs pas irréprochables eux-mêmes, et perdaient dès lors l'autorité, qui leur aurait permis d'intervenir, s'ils l'avaient voulu. C'étaient des abbés qui se croyaient de grands seigneurs et se plaisaient à éblouir leurs invités par de copieux banquets dans leurs somptueux quartiers abbaciaux. Ainsi, bien souvent, les privations des religieux servaient à nourrir le luxe de leur abbé.

Parmi les religieux, certains souffraient en silence, tout en espérant l'avènement de jours meilleurs. D'autres, plus opportunistes,

²³) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 24(1948), p. 5 (pag. spéc.); P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés...*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 182.

²⁴) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 24(1948), p. 106-108 (pag.spéc.); P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés ...*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 219-221.

²⁵) Pl. LEFÈVRE, *Eloge funèbre et documents inédits sur Mathias Valentijns abbé d'Averbode de 1591 à 1635*, dans *Anal.Praem.*, 45 (1969), p. 65-66.

et interprétant à leur façon la parole du Seigneur : « Vous serez parfaits, si vous êtes comme votre maître », s'appliquaient, tant bien que mal, à imiter leur abbé. Pour pouvoir, de temps en temps, régaler leurs amis de quelques jouissances gastronomiques, ils allaient jusqu'à dérober des victuailles et surtout du vin, qu'ils entreposaient, soit dans leurs cellules, soit chez des séculiers ; ou encore ils déterraient des honoraires de messes, ou s'approprièrent, de quelque autre façon, des biens de la communauté. Par des procédés similaires, ils tâchaient également de majorer leur pécule. Car, à cette époque, la plupart des religieux jouissaient, sous l'une ou l'autre forme, d'un pécule, dont ils pouvaient disposer à leur gré. Pratiquement, la vie commune n'existait plus ²⁶).

Il en était à peu près de même des autres observances disciplinaires. Certains historiens tracent de l'état général de l'ordre de Prémontré le tableau le plus sombre, tout en s'inspirant des actes des chapitres généraux de cette époque ²⁷). Cependant, il faut tenir compte du fait que les chapitres généraux, fonctionnant comme tribunal suprême de l'ordre, ne traitent que des abus et que, dès lors, leurs actes constituent une source d'information forcément unilatérale. En outre, il convient de noter ce que fait remarquer un de ces auteurs ²⁸) : « Jamais les chapitres généraux ne se rendirent complices, ne fût-ce que par leur passivité, de ce relâchement. Les multiples infractions à la règle canoniale que nous avons relevées pour cette période ne nous sont du reste connues que par les efforts non moins nombreux et toujours sincères déployés par les grandes assises de l'ordre pour les réprimer ».

Malheureusement, le chapitre général était alors grièvement handicapé du fait qu'il demeurait dépourvu de son chef naturel. En effet, après la mort du général Virgile de Limoges, en 1532, le pape Paul III avait donné l'abbaye de Prémontré en commende. Durant une période de quarante ans, deux cardinaux, d'abord François Pisani ²⁹),

²⁶) E. VALVEKENS, *L'ordre de Prémontré et le Concile de Trente. Le Chapitre National Néerlandais de 1572*, dans *Anal.Praem.*, 6 (1930), p. 75.

²⁷) Ch. TAIÉE, *Prémontré. Étude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, son progrès, ses épreuves et sa décadence*, t. 2, Paris, 1873, p. 25-48 ; E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (*Bibliotheca Anal.Praem.*, 5), Averbode, 1964, p. 3-34.

²⁸) E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz* ..., p. 33.

²⁹) E. VALVEKENS, *Le Cardinal François Pisani, abbé commendataire de Prémontré (25 avril 1535-octobre 1561)*, dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), p. 65-163.

ensuite Hyppolite d'Este ³⁰), s'enrichissaient des revenus de l'abbaye, mais négligeaient complètement les intérêts de l'ordre. Même s'ils ne contrecarraient pas positivement le chapitre général, le seul fait qu'ils restaient accrochés au siège abbatial du chef d'ordre barrait le chemin à un animateur, qui aurait pu le mener de l'avant. De plus en plus les abbés se désintéressaient du chapitre général : à certain chapitre aucun abbé ne comparut ³¹). Deux circaries importantes, celles de Brabant et d'Espagne, étaient même en voie de se détacher de l'ordre; par leurs propres moyens elles s'efforceraient de réaliser la réforme décrétée par le Concile de Trente en 1563.

Le chapitre national belge de 1572 ³²)

En 1552, l'empereur Charles-Quint avait obtenu du pape Jules III un bref, par lequel les maisons religieuses de Belgique étaient rendues indépendantes de leurs supérieurs étrangers. Jusqu'à nouvel ordre, les supérieurs des monastères belges non réformés pourraient s'assembler en chapitre général de leur congrégation respective, en temps et lieu à déterminer par l'empereur pour cette première fois.

En vertu de ce bref, les abbés prémontrés belges, appartenant aux circaries de Floreffe, de Brabant et de Flandre, furent convoqués pour tenir un chapitre national à l'abbaye du Parc, en février 1572. Cette convocation ne semble pas avoir suscité beaucoup d'enthousiasme. A peine la moitié des abbés belges répondirent à l'appel. D'autre part, toute la circarie de Brabant était représentée : les abbayes de Saint-Michel d'Anvers, du Parc, de Grimbergen, d'Averbode, de Ninove et de Dielegem par leur abbé; l'abbaye de Tongerlo, qui était à ce moment incorporée à l'évêché de Bois-le-Duc, par un délégué.

A part quelques rares exceptions, ces abbés n'étaient guère désireux d'introduire la réforme, réclamée par le Concile de Trente. Parmi ces exceptions, les abbés Charles van der Linden du Parc et Gilles Heyns d'Averbode étaient des premiers.

Charles van der Linden continuait au Parc l'œuvre réformatrice

³⁰) E. VALVEKENS, *Le Cardinal Hyppolite d'Este, abbé commendataire de Prémontré* (11 mai 1562 — 2 décembre 1572), dans *Anal.Praem.*, 18 (1942), p. 91-135.

³¹) E. VALVEKENS, *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets (1572-1596)*, dans *Anal.Praem.*, 16 (1940), p. VI (pag. spéc.).

³²) E. VALVEKENS, *L'ordre de Prémontré et le Concile de Trente. Le Chapitre National Néerlandais de 1572*, dans *Anal.Praem.*, 6 (1930), p. 74-101.

de son prédécesseur, Louis van den Berghe (1543-1558). Celui-ci, inspiré et secondé par Jean Hessels, qui donnait des cours aux religieux du Parc ³³), avait réintroduit la vie commune dans son abbaye ³⁴).

Ce qui avait réussi au Parc, Gilles Heyns, depuis 1563 abbé d'Averbode, l'essaya également dans son abbaye. Il y mit plus de zèle que de jugement. Comme les anciens lui semblaient trop difficiles à convaincre, il se tourna vers la jeune génération. Dès 1568, il exigea des novices le serment de ne pas s'opposer à la réforme qu'il avait en vue. Il ne paraît pas avoir remarqué qu'il était en train de creuser un fossé entre les deux générations, ce qui devait mettre toute son œuvre en danger ³⁵). N'empêche qu'il eut le mérite d'avoir entamé la réforme dans son abbaye et de l'avoir propagée au chapitre national de 1572.

Bien que les abbés, partisans de la réforme, fussent en minorité, le chapitre porta plusieurs décrets, qui visaient une réforme réelle de la vie prémontrée. En voici quelques-uns : à l'exception des maisons incorporées à un évêché, toute abbaye supprimerait la séparation des biens abbatiaux et conventuels ; le pécule serait aboli sous toutes ses formes, y compris l'enlèvement de nourriture ou de vin après les repas ; les religieux ne pourraient assister à des festivités quelque peu mondaines ; aux jeunes, avant leur ordination, il ne serait point permis de sortir du couvent, « nisi extrema urgente necessitate » ; chaque abbaye engagerait un professeur de théologie, dont tous les religieux suivraient les cours.

À côté de ces décisions disciplinaires, le chapitre prit aussi des dispositions en matière d'organisation : il désigna l'abbé de Floreffe, Guillaume Dupaix, comme visiteur et fixa la date de sa prochaine réunion. Le visiteur commença bientôt sa tournée ; on en retrouve

³³) Jean Hessels devint plus tard professeur à Louvain et délégué de l'université au Concile de Trente. E. VAN EVEN, *Hessels*, dans *Biographie Nationale*, t. 9, Bruxelles, 1886-1887, c. 320-322.

³⁴) J. MOLANUS, *Historiae Lovaniensium libri XIV*, éd. P. F. X. DE RAM (Collection de Chroniques Belges inédites), t. 2, Bruxelles, 1861, p. 691, déclare : « Ludovicus Van den Berghe ... perpetuam sui memoriam Parchensibus reliquit, monasterium illud laboribus Joannis Hessellii lectoris in eum statum reformans, ut multis aliis in sanctitate et studiorum exercitiis sit exemplar ».

³⁵) E. VALVEKENS, 'Jong' en 'oud' geslacht te Averbode in de prelaatsverkiezing van 1572, dans *Anal.Praem.*, 6 (1930), p. 232-247 ; P.E. VALVEKENS, *Een Premonstratenzer abdij in het midden der XVI^e eeuw* (Bibliotheca Flandro-Belgica Historica), s. I. et d. (1938), p. 97-142 ; Pl. LEFÈVRE, *Éloge funèbre et documents inédits sur Mathias Valentijns, abbé d'Averbode de 1591 à 1635*, dans *Anal.Praem.*, 45 (1969), p. 66-67.

des traces, entre autres, à Saint-Michel d'Anvers, où il rencontra une telle opposition à la réforme, exigée par le chapitre, qu'il se vit forcé de déposer le prieur ³⁶). Quant à la prochaine réunion prévue du chapitre, elle n'aurait pas lieu, suite aux changements qui se produisirent entretemps à Prémontré.

Jean Despruets ³⁷).

Le cardinal Hyppolite d'Este, abbé commendataire de Prémontré, décéda le 2 décembre 1572. Sa mort fut un soulagement; elle ouvrit des perspectives nouvelles à l'ordre de Prémontré. En effet, le Concile de Trente avait décrété, en 1563, que désormais les monastères chefs d'ordre ne seraient plus mis en commende ³⁸). Instamment les religieux de Prémontré supplièrent le pape Gregoire XIII de leur donner comme abbé Jean Despruets, docteur en Sorbonne et chanoine de Saint-Jean-de-Castelle en Gascogne, qu'ils estimaient capable de les faire sortir de leur détresse ³⁹). Jean Despruets s'était fait remarquer, en 1561, au colloque de Poissy ⁴⁰). Il y avait prononcé un discours fameux, destiné aux cardinaux, évêques et abbés de France, insistant fortement sur la nécessité de conserver le dépôt de la foi catholique et de travailler à la réforme des mœurs des ecclésiastiques ⁴¹). A cette occasion, il avait présenté au roi de France Charles IX un mémoire, réclamant la suppression des commendes, en particulier de celle de l'abbaye de Prémontré ⁴²). On comprend dès lors pourquoi précisément Jean Despruets fut mis en vedette.

³⁶) P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés du XVI^e siècle*, dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 222.

³⁷) Ch. TAIÉE, *Prémontré. Étude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, son progrès, ses épreuves et sa décadence*, t. 2, Paris, 1873, p. 49-62; L. GOOVAERTS, *Écrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré. Dictionnaire bio-bibliographique*, t. 1, Bruxelles, 1899, p. 182-184; P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta Joannis de Pruetis Abbatis Praemonstratensis* († 1596), dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 236-278; 31 (1955), p. 136-158, 253-279; 32 (1956), p. 102-144, 293-336; 33 (1957), p. 82-140, 318-329; 34 (1958), p. 51-95, 243-252.

³⁸) Concile de Trente, sess. 25, *Decretum de regularibus et monialibus*, chap. 21.

³⁹) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 240-241.

⁴⁰) (Ch.L. HUGO), *La Vie de S. Norbert, Archevêque de Magdebourg et Fondateur de l'Ordre des Chanoines Prémontrés*, Luxembourg, 1704, p. 440.

⁴¹) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 238-239; J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 958-964.

⁴²) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 239; J. LE PAIGE, *Bibliotheca...*, p. 964-966.

Le pape accéda à la supplique et, le 14 décembre 1572, Jean Despruets fut nommé abbé de Prémontré et général de l'ordre ⁴³). Le 11 juin 1573, il prit possession de son abbaye ⁴⁴).

Dès son installation, il se voua à la réforme de son ordre. Le programme qu'il esquissa semble avoir été celui-ci : susciter un renouveau de ferveur par un retour aux traditions anciennes ⁴⁵). Mais, pour en arriver là, il fallait préalablement faire agréer l'autorité centrale, à savoir le chapitre général agissant dans l'ordre entier moyennant les visites canoniques.

C'est pourquoi il voulut aussitôt mettre fin à la sécession des abbayes belges, qui, en 1572, s'étaient constituées pratiquement en congrégation autonome. Il le fit d'une façon aussi habile que délicate : le 24 juin 1573, il envoya à Guillaume Dupaix, abbé de Floreffe et visiteur des abbayes belges, une lettre pour le nommer son vicaire pour les mêmes abbayes ⁴⁶). Un peu plus tard, il fit un nouveau pas en avant : par une lettre, adressée à son vicaire, il défendit aux abbés belges, sous peine d'excommunication, de tenir encore un chapitre provincial et leur donna ordre de se rendre au chapitre général, convoqué à Prémontré pour le 9 mai 1574 ⁴⁷). Mais les abbés belges refusèrent d'y aller. Le chapitre, — qui d'ailleurs ne comptait que quatre abbés, — s'occupa sérieusement des « rebelles ». Constatant leur absence non justifiée, il les déclara contumaces. Aussi leur intimait-il, à son tour, défense de tenir encore un chapitre provincial avec l'ordre de se présenter au prochain chapitre général et d'y offrir à l'abbé général leur hommage d'obédience. Enfin, il confia au général lui-même la charge de faire la visite canonique des abbayes belges ⁴⁸).

En ce qui concerne ce dernier point, Jean Despruets s'y était déjà préparé. Dès le 12 novembre 1573, il avait demandé à Philippe II, roi d'Espagne, l'autorisation d'entreprendre une tournée de visites canoniques dans les abbayes prémontrées situées dans les pays de la couronne espagnole ⁴⁹). Avec l'agrément du roi, le général effectua,

⁴³) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 241-243.

⁴⁴) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 245.

⁴⁵) E. VALVEKENS, *Un tournant dans l'histoire de la liturgie prémontrée*, dans *Anal. Praem.*, 3 (1927), p. 242.

⁴⁶) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 246.

⁴⁷) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 248.

⁴⁸) E. VALVEKENS, *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets* (1572-1596), dans *Anal.Praem.*, 16 (1940), p. 6-10 (pagination spéciale).

⁴⁹) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 247-248.

au mois de mars 1575, la visite des abbayes belges ⁵⁰). et celles-ci rentrèrent dans l'unité de l'ordre. Seulement, à partir de l'année suivante, les abbés brabançons les plus influents furent impliqués dans la révolte contre l'Espagne (1576-1585). Dix années de troubles, qui aboutirent à un échec, dont les conséquences se firent sentir encore tout un temps, empêchèrent la circarie de Brabant de seconder la réforme de Jean Despruets, voire même de s'y accommoder ⁵¹).

De façon analogue l'abbé général traita la circarie d'Espagne ⁵²). Celle-ci avait été organisée en province indépendante, en 1573, par le nonce Ormaneto. En avril 1574, Jean Despruets envoya des lettres officielles au provincial espagnol, Ambroise de Ségovie, abbé de Retuerta, pour le créer son vicaire ⁵³). Il voulut faire aussi une tournée de visites canoniques en Espagne, mais son plan avorta, par la faute, semble-t-il, du nonce. C'est seulement après la mort de ce dernier, survenue en 1575, et après que Jean Despruets eut reçu du pape Grégoire XIII, le 7 mai 1578, pleins pouvoirs pour visiter canoniquement tous les monastères prémontrés de la chrétienté ⁵⁴), qu'en 1581, la circarie espagnole se soumit ⁵⁵). Pas pour longtemps cependant, car en 1591 elle reprendrait sa vie autonome.

Bien que dépourvu de l'aide de deux circaries importantes, Jean Despruets poursuivit l'œuvre réformatrice par ses visites canoniques ⁵⁶) et par ses chapitres généraux ⁵⁷). Sous son généralat, le chapitre général se réunit assez régulièrement, d'abord chaque année, puis tous les deux ans, jusqu'en 1586. Après 1586, il ne se tint plus jusqu'en 1605. L'interminable guerre força l'ordre d'interrompre ces as-

⁵⁰) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques des Abbayes prémontrées au seizième siècle*, dans *Anal.Praem.*, 25 (1949), p. 125-131 (pag. spéc.).

⁵¹) P.E. VALVEKENS, *De Zuid-Nederlandsche Norbertijner Abdijen en de Opstand tegen Spanje*, Louvain, 1929.

⁵²) P.E. VALVEKENS, *L'ordre de Prémontré et le Concile de Trente. La Congrégation des Prémontrés d'Espagne*, dans *Anal.Praem.*, 8 (1932), p. 5-24; J.B. VALVEKENS, *Documenta quaedam de habitudine Abbatis Generalis Despruets († 1596) ad Congregationem Praemonstratensium Hispanorum*, dans *Anal.Praem.*, 43 (1967), p. 226-271.

⁵³) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta ...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 254.

⁵⁴) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta ...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 224.

⁵⁵) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta ...*, dans *Anal.Praem.*, 31 (1954), p. 153-158, 253-255.

⁵⁶) P.E. VALVEKENS, *Les Visites Canoniques ...*, dans *Anal.Praem.*, 25 (1949), p. 113-182 (pag.spéc.).

⁵⁷) E. VALVEKENS, *Les Chapitres Généraux ...*, dans *Anal.Praem.*, 16 (1940), (pag. spéc.).

semblées, où les abbés de différentes régions devaient pouvoir se retrouver dans la paix.

Entretiens, la révolte contre l'Espagne étant étouffée, la circar de Brabant se redressa péniblement. Déjà en 1585, François van Vlierden, abbé du Parc, nommé vicaire au chapitre général de 1584⁵⁸), effectua les visites canoniques de Grimbergen et de Saint-Michel d'Anvers⁵⁹). On peut croire qu'il le fit fort minutieusement, car, dans ses papiers personnels, on a trouvé un schéma de visite canonique, comprenant quatre-vingt-trois questions très précises, rangées sous les rubriques : *De fide et religione*, *De divino officio*, *De obedientia*, *De paupertate et correctione vitae*, *De castitate*, *De victu*, *De praelato*, *De pastoribus*, *De conventualibus*, *De officiariis religiosis* et *De ministris saecularibus*⁶⁰).

S'il semble bien que la plupart des monastères brabançons faisaient un effort réel pour en revenir à une vie régulière, il y avait tout de même des exceptions déplorables : Saint-Michel d'Anvers et Keizerbosch.

L'abbaye de Saint-Michel avait connu une vacance de six ans; enfin, le 28 mai 1587, Emeri Andries y fut nommé abbé. Il fit de son mieux pour rétablir la discipline dans sa maison fort éprouvée. A deux reprises, le 8 janvier 1588 et le 28 mars suivant, il adressa à sa communauté, réduite à huit religieux, un avertissement aussi courageux que vigoureux⁶¹). Mais le résultat se fit attendre, même après une visite canonique serrée, effectuée par le vaillant vicaire François van Vlierden, le 7 octobre de la même année⁶²). Si bien que, à peine un mois après le décès d'Emeri Andries, survenu le 31 août 1599, l'évêque d'Anvers, Liévin van der Beken, proposa au président du Conseil Privé d'abolir l'abbaye et de l'unir à l'évêché, sous prétexte que « l'un et l'autre... pour la maladie du temps et autres desastres sont venus en decadence, avec peu d'apparence d'en loing temps retourner à leur ancienne vigueur »⁶³).

⁵⁸) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 32 (1956), p. 122-123.

⁵⁹) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 33 (1957), p. 103-105.

⁶⁰) P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés du XVI^e siècle*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 23-25.

⁶¹) P.E. VALVEKENS, *De Admonitiones van prelaat Andries van Sint-Michiels te Antwerpen, 8 Jan. en 28 Maart 1588*, dans *Anal.Praem.*, 5 (1929), p. 250-260.

⁶²) P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954), p. 23-28.

⁶³) P.E. VALVEKENS, *Acta et Documenta...*, dans *Anal.Praem.*, 33(1957), p. 328-329; 34(1958), p. 51-53.

Chez les moniales de Keizerbosch la situation était si mauvaise, que même un père abbé de la trempe de Mathias Valentijns d'Averbode ne réussit pas, pour l'instant, à leur faire accepter une réforme sérieuse ⁶⁴). Il faudrait les mesures radicales, que l'on verra plus tard.

Quand Jean Despruets mourut, le 15 mai 1596, son œuvre réformatrice n'était point achevée.

François de Longpré ⁶⁵).

Vers la fin de 1596 eut lieu l'élection du successeur de Jean Despruets. Les suffrages se portèrent sur François de Longpré, profès de l'abbaye de Prémontré et depuis 1572 abbé de Valsecret.

Au cours de l'année 1597, le nouveau général se choisit un vicaire général en la personne de Servais de Lairuelz, qui était alors encore simple chanoine de Saint-Paul de Verdun, mais deviendrait en 1599 abbé coadjuteur et en 1600 abbé de Sainte-Marie-au-Bois, abbaye qu'il transférerait en 1610 à Pont-à Mousson, où elle prendrait le nom de Sainte-Marie-Majeure ⁶⁶). De par son éducation, Servais de Lairuelz était destiné à devenir un réformateur. Avant de prendre le bonnet de docteur en Sorbonne, il avait étudié à l'université des jésuites à Pont-à-Mousson. Là il avait partagé sa chambre avec deux autres étudiants, Didier de la Cour et Pierre Fourier. Entr'eux les trois compagnons s'étaient engagés à propager la réforme préconisée par le Concile de Trente : Didier de la Cour deviendrait le réformateur des bénédictins de Lorraine et Pierre Fourier des chanoines réguliers de Notre-Sauveur ; Servais de Lairuelz devrait réformer les prémontrés.

Par la nomination de son vicaire général, François de Longpré manifesta son intention de continuer l'œuvre réformatrice de son prédécesseur. Si, au début de son généralat, il ne s'y attaquait pas davantage, c'est qu'il n'était pas encore en possession tranquille de son abbaye. En effet, contrairement au droit, le roi de France Henri IV avait donné l'abbaye de Prémontré en commende : il s'ensuivit un procès, qui ne se termina qu'en 1604.

Entretiens, les vieilles tendances séparatistes s'étaient réveillées

⁶⁴) P.E. VALVEKENS, *Documents prémontrés...*, dans *Anal.Praem.*, 30 (1954) p. 29-39.

⁶⁵) Ch. TAIÉE, *Prémontré...* c. 2, p. 62-76 ; L. GOOVAERTS, *Ecrivains...*, t. 1, p. 533-534.

⁶⁶) E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (Bibliotheca Anal.Praem., 5), Averbode, 1964.

chez les abbés belges. Dès 1599, ils s'adressèrent au pape Clément VIII, pour être soustraits à l'autorité de l'abbé général et se constituer en congrégation autonome, sur le modèle de la circarie d'Espagne. Juste à temps François de Longpré intervint pour faire avorter leur projet. En outre, avec l'agrément du gouvernement espagnol, il entreprit, au printemps de 1601, une tournée de visites canoniques dans les abbayes belges. Il s'y fit accompagner par Servais de Lai-ruelz, vicaire général de l'ordre, Jean Draye, abbé de Heilissem, et Jean le Paige. La trace de ces visites se retrouve dans des *relicta* pour Grimbergen ⁶⁷⁾, Tongerlo ⁶⁸⁾, Averbode ⁶⁹⁾ et Tronchiennes ⁷⁰⁾. Le *relictum* pour Grimbergen est le plus ancien que nous ayons rencontré, dont les matières sont rangées systématiquement sous différentes rubriques, à savoir : *Ad cultus divini conservationem*, *Ad voti paupertatis maiorem progressum*, *Ad tollendas praeparatas castitati insidias*, *Ad faciliorem obedientiae viam*. C'est une pratique, qui sera suivie également au prochain chapitre général.

Après avoir empêché la sécession de la circarie de Brabant et s'être assuré de sa position comme abbé de Prémontré et général de l'ordre, François de Longpré put consacrer toutes ses forces à la réforme et convoquer un chapitre général.

Le chapitre général, tenu en 1605, fut nettement réformateur ⁷¹⁾. Faisant sienne l'injonction du Concile de Trente, il imposa l'observance stricte de la règle de saint Augustin ⁷²⁾. Quant aux statuts de l'ordre, il porta le décret remarquable que voici ⁷³⁾ :

Statuta vero ordinis nostri etiam quantum fieri poterit, exceptis iis, quae iuri novo repugnant, observentur. Sunt enim illa ad profectum spiritualem, quod medicorum aphorismi ad tuendam vel augendam sanitatem, vel quod in longa et difficili peregrinatione exacta urbium et locorum, per quae transeundum est,

⁶⁷⁾ Archives de l'Abbaye de Grimbergen, II, 11, p. 29-43.

⁶⁸⁾ Archives de l'Abbaye de Tongerlo, Relicta Visitationum, 4.

⁶⁹⁾ Archives de l'Abbaye d'Averbode, I, 2.

⁷⁰⁾ Archives de l'Abbaye du Parc, VII, 65, f. 18-22.

⁷¹⁾ Bibliothèque municipale de Laon, ms. 538, p. 545-557. — Les articles de ce chapitre relatifs à la réforme furent publiés par E. VALVEKENS, *Capitula provincialia Circariae Sueviae. 1578-1688*, dans *Anal. Praem.*, 1 (1925), p. 24-32 (pagination spéciale), et par H.S. SZÁNTÓ, *Reformversuche im Stifte Wilten nach dem Konzil von Trient*, dans *Anal. Praem.*, 35 (1959), p. 248-255.

⁷²⁾ Le chapitre cite le Concile de Trente, sess. 25, *Decretum de regularibus et monialibus*, chap. I : « Regulares ad Regulae, quam professi sunt, praescriptum vitam instituant ».

⁷³⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 546.

descriptio. Quemadmodum enim illud ad morbos, hoc ad errores vitandos plurimum confert, sic ad monasteria prodest talem reperisse vitae instituendae rationem, ex qua teipsum tuosque mores componere et quasi ad speculum fingere possis.

Ensuite, le chapitre renouvela toute une série d'injonctions anciennes, qu'il rangea sous les titres : *De divino officio*, *De voto paupertatis*, *De castitate* et *De obedientia*.

Le protocole du chapitre général de 1605 contient une invitation aux abbés de se procurer l'ouvrage que Servais de Lairuelz avait publié en 1603 sous le titre : *Optica regularium* ⁷⁴). Il en a également emprunté un passage, qu'il cite littéralement. Si cela ne suffit pas pour affirmer que les règlements de 1605 furent l'œuvre de Servais de Lairuelz, on peut cependant bien admettre que l'influence du vicaire général, qui assistait d'ailleurs au chapitre, y fut prépondérante ⁷⁵). D'autant plus que le chapitre fit abondamment appel aux décisions des chapitres précédents; ce qui correspond complètement à la façon d'agir de Servais de Lairuelz, qui aimait à faire remarquer que les observances, non abolies par les chapitres généraux, n'étaient pas périmées par une coutume contraire, étant donné précisément que les chapitres et les visiteurs les avaient constamment inculquées. Vu cette influence de Servais de Lairuelz, il semble utile de dire un mot sur sa conception de la réforme à cette époque.

Dans sa fonction de vicaire général, Servais de Lairuelz avait effectué déjà bon nombre de visites canoniques dans différentes circaries, ce qui lui avait fourni l'occasion de confronter son idéal de réforme avec la réalité. Son idéal restait toujours le retour à la rigueur primitive de l'ordre, mais il se rendait compte que cet idéal n'était réalisable que par une élite : il était en train de le réaliser dans son abbaye de Sainte-Marie-au-Bois, berceau de la future Communauté de l'Antique Rigueur ⁷⁶). Au commun des prémontrés, seule une réforme mitigée lui paraissait pouvoir être imposée. Cette réforme mitigée n'impliquait pas qu'on reprît toutes les observances primitives, mais qu'on gardât au moins les éléments essentiels et substantiels de l'ordre de Prémontré. Ce qu'il entendait par cela,

⁷⁴) S. DE LAIRVEILZ, *Optica regularium seu Commentarii in Regulam S.P.N. Augustini Hipponensis Episcopi*, Pont-à-Mousson, 1603. — Ce volume de plus de cinq cents pages est une sorte de traité exposant ce que devraient être l'idéal et la vie d'un religieux prémontré fidèle à l'esprit de saint Norbert.

⁷⁵) E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz* ..., p. 58-59.

⁷⁶) E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz* ..., p. 107-217.

se trouve exposé dans un chapitre de son *Optica regularium*, intitulé : *Speculum XV, in quo essentialia et substantialia Ordinis Praemonstratensis monstrantur* ⁷⁷), et qu'il résume comme suit :

... essentialia esse tria vota, paupertatem, castitatem, et obedientiam. Substantialia vero in Ordine nostro Praemonstratensi ea esse, sine quibus vita regularis consistere nequit. In quorum substantialium genere mihi certum est esse communitatem victus et vestitus : Regulam D. Augustini : morum correctionem : Adventus, Septuagesimae, dierum Mercurii et Veneris observationem : habitum omni ex parte candidum, cum ea forma, quae nunc in monasteriis eiusdem Ordinis videtur : horarum canonicarum, et Beatae Virginis in choro et Missarum Primae, Beatae Virginis, et maioris quotidianum officium. Per haec autem substantialia simul sumpta Ordo noster Praemonstratensis a coeteris Ordinibus distinguitur.

Les pages suivantes de l'*Optica regularium* fournissent une description de la pratique de la réforme mitigée : c'est celle que l'auteur a rencontrée dans des abbayes belges et qu'il y attribue à l'action réformatrice du chapitre belge de 1572 ⁷⁸).

Autant dire que, à cette époque, la situation était passablement bonne dans l'ensemble de la circarie de Brabant. Celle-ci venait d'ailleurs de recevoir un vicaire de toute première qualité en la personne de Jean Druys, abbé du Parc ⁷⁹), qui jouerait un rôle des plus importants dans la codification de la réforme et dans son application ⁸⁰), comme on le verra tantôt.

Pierre Gosset et les statuts de 1630 ⁸¹).

Le 31 mai 1613, Pierre Gosset, chanoine de l'abbaye de Prémontré, fut élu pour succéder à François de Longpré, décédé le 25 avril précédent.

Dès son installation, le nouveau général s'attela à la restauration de son ordre. En 1618, il réunit un chapitre général, en vue, comme il le dit lui-même ⁸²),

⁷⁷) S. DE LAIRVEILZ, *Optica regularium* ..., p. 51-54.

⁷⁸) S. DE LAIRVEILZ, *Optica regularium* ..., p. 60-62.

⁷⁹) L. GOOVAERTS, *Ecrivains...*, t. 1. p. 206-208 ; N.J. WEYNS, *Drusius*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. 3, Bruxelles, 1968, c. 279-285.

⁸⁰) Voir, p. ex., les *relicta* de Jean Druys pour Tongerlo en 1608 (Arch.Parc, VII, 65, f. 245-252) et pour Tronchiennes (Arch.Parc, VII, 65, f. 181-196).

⁸¹) Ch. TAIÉE, *Prémontré...*, t. 2, p. 76-100 ; L. GOOVAERTS, *Ecrivains...*, t. 1, p. 322-323.

⁸²) Préface aux statuts de 1630.

... ut in eo, iuxta potestatem, ab Apostolica Sede nobis concessam, praedictae Statutorum nostrorum communes leges accurate discuterentur, et cum magna discretione, maturoque iudicio, subditorum viribus, et instituto nostro canonico, debite attemperarentur.

Il ne s'agit donc pas de réaffirmer purement et simplement les statuts de 1505, juridiquement encore en vigueur, mais pratiquement négligés depuis longtemps. Le général savait fort bien que les prescriptions religieuses ne sont point une valeur absolue, mais un moyen pour atteindre la perfection, qui n'est autre que la charité. Dès lors, ces prescriptions doivent être adaptées à ceux qui veulent tendre vers la perfection de la charité ⁸³⁾ :

Leges namque nostrae, a Sanctis Patribus, ad nihil aliud sunt institutae (sicut de Regula S. Benedicti, aliisque, affirmat D. Bernardus) quam ad lucrum, et custodiam charitatis. Et ideo, eodem Bernardo asserente, per homines loco et officio illis canonica electione succedentes, licite interdum, innoxieque ubi pro charitate expedire videtur, vel omittuntur, vel intermituntur, vel in aliud forte commodius demutantur. Eam enim hae leges non habent rectitudinis immutabilitatem, ut mutari non possint, sicut divinae, sed propter corruptionis humanae instabilitatem, et nostram in providendis futuris caliginem, huic sunt mutabilitati subiectae, ut quae pro tempore aliquo sunt valde commodae, et fructuosae, eadem alia rerum constitutione, inutiles fiant, imo noxiae, et ob id nonnunquam auferri penitus debeant, aut adiectione aliqua vel detractioe commutari.

En conséquence, le chapitre général de 1618 avoua que les statuts contenaient certaines prescriptions désuètes et il se déclara prêt à les mettre au point. Et de fait, tout comme le chapitre général de 1605, il rédigea en abrégé, sous la rubrique des trois vœux de religion, une nouvelle législation, qu'il voulut voir observée rigoureusement de tous et qu'il chargea les visiteurs de faire observer par tous les moyens de droit ⁸⁴⁾. En outre, il résolut de procéder à une nouvelle codification des statuts ⁸⁵⁾.

Dans la circarie de Brabant, ces nouveaux statuts furent promulgués par le vicaire, Jean Druys, comme on le constate dans ses

⁸³⁾ Préf. stat. 1630.

⁸⁴⁾ Bibliothèque municipale de Laon, ms. 538, p. 577-590.

⁸⁵⁾ Un manuscrit de cette rédaction se trouve aux archives de l'Abbaye d'Averbode, IV, 336.

relicta pour les abbayes d'Averbode et de Grimbergen, datant respectivement des 10 et 26 janvier 1619 ⁸⁶).

Toutefois, aux yeux de l'autorité, la réforme n'était pas encore à son terme; elle n'était que dans sa phase expérimentale, que l'abbé général décrirait ainsi, en 1630 ⁸⁷):

Quare etiam rem talem, tantamque non iudicavimus una Patrum congregatione absolvendam; sed quae primo Capitulo erant definita, ea publicanda et ab omnibus observanda decrevimus, ut ipsa experientia, quae rerum est magistra, ipsoque usu quo leges iuxta D. Augustinum firmantur, patesceret, an conditae leges utentium viribus ac moribus sic essent accommodatae, ut desideratus universalis reformationis fructus inde expectari posset, aut sperari. Deinde aliqua adhibenda fuit mora, ut in re tanti momenti nulla admitteretur praecipitantia, nullus irriperet error, et omnis tergiversatio excluderetur, cum id solum quod facile, et usu probatum est, volumus imponere.

Ce n'est pas, de la part du général, une interprétation colorée, pour justifier le laps de temps écoulé entre 1618 et 1630, puisque, en 1619, le chapitre général porta le décret que voici ⁸⁸):

Item decernit Capitulum ut Statuta Ordinis a Capitulo Generali annis superiore et praesenti renovata a Visitoribus publicentur, et in praxim redigi poenis et censuris Ordinis praecipiantur, quatenus omnium examini et discussioni, quae maxime ex praxi et experimento pendant, debite subiecta, post legitimum tempus a Capitulo Generali auditis omnium difficultatibus et pensitatis approbari vel improbari queant.

Durant les chapitres généraux de 1619, 1622, 1627, et 1630, une commission de cinq à sept abbés, parmi lesquels il y avait toujours l'abbé du Parc, s'occupa d'examiner les observations soulevées au sujet des statuts ⁸⁹). Le résultat de ces examens fut une série de nouvelles rédactions. Le chapitre général de 1622 donna mandat à l'abbé du Parc de faire une nouvelle rédaction provisoire, dont des copies seraient distribuées dans les différentes circaries ⁹⁰). Une autre rédaction provisoire fut imprimée en 1628 ⁹¹). Enfin le chapitre

⁸⁶) Archives de l'Abbaye d'Averbode, IV, 240, f. 24; Archives de l'Abbaye de Grimbergen, II, 11, p. 187.

⁸⁷) Préf. stat. 1630.

⁸⁸) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 600.

⁸⁹) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 591-592, 603, 627 et 643.

⁹⁰) Une de ces copies est conservée aux Arch. Abb. Averbode, IV, 212.

⁹¹) *Statuta renovata Candidissimi et Canonici Ordinis Praemonstratensis*, s. 1. (Louvain), 1628.

de 1630 ayant chargé l'abbé du Parc de faire la rédaction définitive et d'en assurer l'impression ⁹²), les nouveaux statuts parurent en 1632 ⁹³). Pierre Gosset pouvait écrire dans la préface, non sans quelque satisfaction ⁹⁴) :

Cum autem aliquot Capitulis, Statutorum decreta exactissima cura essent discussa, tandem gratia cooperante divina, hoc anno 1630, in Capitulo nostro Generali in Archicaenobio nostro Praemonstratensi celebrato, omnium consensu, et satisfactione, sunt resoluta, promulgata, et ab omnibus Patribus nullo reclamante recepta.

La période de discussion et d'expérimentation étant close, l'abbé général, conscient de sa responsabilité et de son autorité, promulgua les nouveaux statuts, par la formule que voici ⁹⁵) :

Porro cum muneris nostri sit, summo studio id agere, ut quae tam maturo iudicio sunt decreta, necessarium suum, optatissimumque nobis sortiantur effectum, Nos auctoritate nostra, et Capituli nostri Generalis, ac etiam Apostolica, qua hac in parte fungimur, omnibus et singulis Ordinis nostri Abbatibus, Praelatis, Praepositis, Prioribus, Praesidentibus, Rectoribus, Abbatissis, Priorissis, Rectricibus, et utriusque sexus personis, Canonicum hunc Ordinem nostrum professis, quacumque etiam dignitate fulgeant, ut haec renovata Statuta, et omnia et singula in eis contenta, iuxta suum tenorem, inviolabiliter, et ad amussim observent, et exequantur, districte mandamus, atque praecipimus.

Après avoir insisté auprès des abbés et autres supérieurs sur l'observance stricte et intégrale des statuts, le général commit à ses vicaires et aux visiteurs du chapitre général le soin d'y tenir la main de la façon la plus rigoureuse. Ainsi Pierre Gosset entendait mettre fin à l'arbitraire de certains abbés, qui s'étaient habitués à gouverner leurs subordonnés au gré de leurs caprices, par quoi ils mettaient gravement en danger le bien-être de leur abbaye et l'unité de l'ordre.

En comparaison avec les statuts de 1505, la présentation de ceux de 1630 a notablement changé; quant au contenu cependant, il nous semble qu'il y ait eu plutôt évolution que révolution. Il y aurait

⁹²) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 649.

⁹³) *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a Capitulo Generali plene resoluta, acceptata, et omnibus suis subditis ad stricte observandum imposita*, Louvain, s.d. (1632).

⁹⁴) Préf. stat. 1630.

⁹⁵) Préf. stat. 1630.

même lieu de reconnaître à la réforme du début du XVII^e siècle, un retour aux rigueurs primitives plus marqué qu'on ne l'avait fait cent ans plus tôt ⁹⁶).

Comment les statuts de 1630 furent-ils reçus ? Dans l'état actuel des recherches, il n'est guère possible de donner une réponse adéquate à cette question. Il semble toutefois qu'en général la réforme concrétisée dans les nouveaux statuts a été fort bien accueillie. De toute façon il en était ainsi dans la circarie de Brabant, où on l'avait, en quelque sorte, devancée.

En effet, du 30 août au 7 septembre 1620, la circarie brabançonne tint un chapitre provincial ⁹⁷), où tous les abbés de la circarie signèrent une série de décrets, que l'abbé général confirma le 10 novembre suivant ⁹⁸). On peut y voir un *modus vivendi* provisoire, qui devait être mis à l'essai dans les abbayes brabançonnnes, en attendant les décisions du chapitre général. Quelque temps avant ce chapitre provincial, un questionnaire fort détaillé avait été adressé à tous les abbés, avec prière de faire connaître comment étaient interprétées, au sein de leurs communautés respectives, les prescriptions relatives à l'observance disciplinaire et liturgique, et cela : « Ad conformitatem in omnibus caeremoniis et observantiis, saltem in monasteriis circariae Brabantiae, ordinis Praemonstratensis, introducendam » ⁹⁹).

Des chapitres analogues eurent lieu en 1624 ¹⁰⁰) et en 1643 ¹⁰¹), au cours desquels le texte du chapitre précédent fut repris et, le cas échéant, amendé d'après l'expérience vécue entretemps. Du 6 au 8 juillet 1633, les abbés brabançons se réunirent pour porter quel-

⁹⁶) Pl. LEFÈVRE, dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 30 (1930), p. 408 (Compte rendu de P.E. VALVEKENS, *De Zuid-Nederlandsche Norbertijner Abdijen en de Opstand tegen Spanje, maart 1576-1585*, Louvain, 1929).

⁹⁷) On se rappellera que la tenue d'un chapitre provincial fut défendue par le général Jean Despruets et le chapitre général de 1574. Entretemps, cependant, le chapitre général de 1605 décréta qu'un chapitre provincial pourrait se tenir avec l'autorisation de l'abbé général.

⁹⁸) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia Circariae Brabantiae, O. Praem.* (1620-1643), dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), p. 1-31 (pagination spéciale).

⁹⁹) Pl. LEFÈVRE, *Une enquête sur l'observance disciplinaire et liturgique à l'abbaye d'Averbode au début du XVII^e siècle*, dans *Anal.Praem.*, 14 (1938), (pag. spéc.).

¹⁰⁰) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia ...*, dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), p. 35-61 (pag. spéc.).

¹⁰¹) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia ...*, dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), - 18 (1942), p. 77-145 (pag. spéc.).

ques décrets, qui peuvent être regardés comme une explication des statuts de 1630 ¹⁰²). Ceux-ci ont donc bien joui d'un intérêt effectif de la part des autorités de la circarie de Brabant, qui, d'un commun accord, ont inauguré d'une façon définitive la réforme dans leur circarie ¹⁰³).

Aussi individuellement certains abbés brabançons ont bien mérité de la réforme. Ainsi l'abbé de Grimbergen, Christophe Outers, qui promulgua pour sa communauté, en 1615, un règlement aussi vigoureux que détaillé ¹⁰⁴).

A Averbode, l'abbé Mathias Valentijns ¹⁰⁵), soucieux de remonter l'état de sa maison longuement et durement éprouvée, prit les mesures nécessaires pour rétablir l'observance disciplinaire sous toutes ses formes. Quelques-uns de ses religieux lui firent une opposition ouverte, mais l'abbé, fort de sa vertu et de son exemple, ne succomba pas sous leur chantage : il préféra les voir abandonner leur vocation plutôt que de leur faire des concessions, qui auraient compromis le bien-être spirituel et l'avenir de sa communauté. De jour en jour la réforme gagna du terrain, si bien que le nonce Caraffa, qui effectua la visite canonique d'Averbode en 1628, ne put cacher son admiration pour le bon ordre qui y régnait, et déclara que l'esprit de saint Norbert y revivait dans toute sa plénitude. Malgré sa rigueur extrême, mais grâce à son exemple, Mathias Valentijns parvint à se faire estimer et aimer de tous ses religieux. La postérité le vénère comme le second fondateur d'Averbode.

L'abbé d'Averbode était également père abbé des moniales de Keizerbosch. Nous avons vu plus haut que l'état de cette maison était plutôt déplorable. Les sœurs ne vivaient plus en commun, portaient un costume quasi-mondain et ne se faisaient aucun scrupule d'enfreindre la clôture. En vain, Mathias Valentijns tâcha de vaincre leur obstination. Finalement, il eut recours à un moyen extrême :

¹⁰²) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia* ..., dans *Anal.Praem.*, 17(1941), p. 62-76 (pag.spéc.).

¹⁰³) Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne (1591-1797)*, t. 1. *L'organisation constitutionnelle et la vie religieuse* (Université de Louvain. Recueil de travaux publié par les membres des Conférences d'Histoire et de Philologie, 2^e série, 4), Louvain, 1924, p. 79.

¹⁰⁴) Arch. Abb. Grimbergen, II, 11, p. 65-120.

¹⁰⁵) Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine* ..., p. 4-11: Pl. LEFÈVRE, *Éloge funèbre et documents inédits sur Mathias Valentijns, abbé d'Averbode de 1591 à 1635*, dans *Anal. Praem.*, 45 (1969), p. 65-83.

il renvoya les rebelles dans leurs familles avec une pension viagère et les remplaça par des moniales venues de Gempe, un prieuré dépendant de l'abbaye du Parc. Le 11 janvier 1618, il installa comme prieure de Keizerbosch, Marie van den Sande, maîtresse des novices à Gempe, connue pour ses qualités administratives et son attachement à la discipline claustrale. Dès ce moment Keizerbosch revécut les jours de prospérité de jadis et acquit un tel prestige, qu'on alla jusqu'à lui arracher de force des religieuses pour restaurer la stricte observance dans d'autres parthénons ¹⁰⁶).

De façon spéciale, il faut mentionner l'infatigable vicaire, Jean Druys, abbé du Parc. On sait déjà la part qu'il prit dans la codification des statuts de 1630. C'était lui aussi l'animateur des chapitres provinciaux de 1620 et 1624, dont il a été question ci-dessus. Non seulement il tenait la main à la discipline dans sa propre maison, mais, en tant que vicaire, il fit de son mieux pour la rétablir dans d'autres monastères, confiés à sa surveillance. De 1625 à 1628, il s'efforça de faire revivre le parthénon de Sint-Catharinadal, où il ne restait plus qu'une sœur; comme elle faisait obstacle à la réforme, il dut la renvoyer avec une pension viagère et faire appel à des moniales de Herentals ¹⁰⁷). Auparavant déjà, en 1610, il avait fait envoyer deux religieux d'Averbode à Saint-Michel d'Anvers, pour y promouvoir la restauration disciplinaire ¹⁰⁸). La situation de Saint-Michel demeurait toujours peu enviable: preuve en est encore le *relictum* de la visite canonique, que Jean Druys y effectua en 1625 ¹⁰⁹).

Les *relicta* de Jean Druys méritent une attention particulière: les observances disciplinaires, qu'il y inculque, sont appuyées quelquefois sur des considérations, qui ressortent de la spiritualité. Nous y reviendrons dans la seconde partie de notre étude.

II. BILAN SPIRITUEL DE LA RÉFORME

En comparaison avec les codifications antérieures, les statuts de 1630 marquent un développement notable en ce qui concerne les novices, l'abbé, le chapitre général et la visite canonique. Au cours

¹⁰⁶) Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine* ..., p. 10-11.

¹⁰⁷) A. ERENS, *De herwording van St. Catharinadal te Breda na de Nederlandsche Beroerten 1625-1635*, dans *Anal.Praem.*, 3 (1927), p. 28-60.

¹⁰⁸) Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine* ..., p. 9.

¹⁰⁹) Arch. Abb. Averbode, IV, 173, f. 286-292. — Peu après, Jean Chrysostome van der Sterre, abbé depuis 1629, ferait de Saint-Michel une abbaye florissante.

de l'époque tourmentée, qu'on venait de passer, on avait appris l'importance capitale de la formation des jeunes, de la tâche de l'abbé et du rôle tant du chapitre général que de la visite canonique.

Si les données de nos sources, relatives au chapitre général et à la visite canonique, regardent plutôt l'organisation, celles qui traitent des novices et de l'abbé contiennent plusieurs éléments ressortant de la spiritualité. Il vaut la peine de s'y arrêter.

Quand il est question des observances disciplinaires, les statuts, chapitres et visiteurs se contentent bien souvent de les inculquer sans plus. Quelquefois ils en appellent aux sanctions prévues dans les documents pontificaux, comme c'est le cas de la clôture et de l'habit religieux. Parfois aussi ils en exposent la signification et l'importance pour la vie spirituelle.

Dans les pages qui vont suivre, nous entendons offrir un recueil des principaux textes, que nous avons glanés dans nos sources et qui illustrent la spiritualité prémontrée. Ils concernent l'abbé, la formation des jeunes, la liturgie et les exercices de piété, la vie commune, l'emploi du temps et l'étude, le silence et la conversation, le jeûne et l'abstinence et, enfin, le chapitre des coupes et la discipline corporelle.

L'abbé ¹¹⁰⁾

Traitant de l'abbé, les statuts de 1630 commencent par donner une indication utile à ceux qui doivent élire le chef de l'abbaye. Ils disent notamment ¹¹¹⁾ :

Futurus Abbas, sive Praepositus, ad regimen, ad quod vocatur, tam vitae sanctitate, quam doctrinae splendore, ac agendarum rerum, quantum potest, experientia sit idoneus.

Une fois installé, l'abbé voit son programme tracé par les mêmes statuts ¹¹²⁾ :

Qui abbatialem functionem suscipiunt, quae suarum sunt partium, agnoscere studeant, et intelligant se non ad propria commoda, ad divitias, et luxum, sed ad labores et sollicitudines pro Dei gloria vocatos, et se obstrictos esse, ut attendant sibi, et gregi sibi commissio, ac proinde obligatos, iuxta Apostolum (2 Tim. 4), ut vigilent, in omnibus laborent, ac ministerium suum impleant.

¹¹⁰⁾ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 87-100.

¹¹¹⁾ Stat. 1630, dist. 2, c. 1, n° 1.

¹¹²⁾ Stat. 1630, dist. 2, c. 2, n° 1.

La fonction abbatiale est essentiellement un ministère spirituel. Bien sûr, c'est à l'abbé qu'incombe également la gestion financière. Celle-ci ne peut cependant l'accaparer ni même l'entraver dans l'exercice de son ministère; il doit s'en décharger pour une grande partie sur d'autres ¹¹³) :

Ne ab animarum cura, spiritualibusque exercitiis, exteriorum occupatione, Abbas nimium distrahatur quosdam ex Fratribus assumat, quibus temporalium regimen, magna ex parte committat.

En toute occasion, l'abbé doit se souvenir que les biens de la communauté ne lui appartiennent pas et qu'il ne peut donc en disposer librement; il n'en est que le gérant. C'est ce que fit remarquer le général François de Longpré dans son *relictum* pour Grimbergen, en 1601 ¹¹⁴) :

Veniat saepe in mentem reverendo Domino Abbati se non esse dominum sed dispensatorem tantum bonorum monasterii sibi commissorum, ac proinde se non posse alia ratione illis uti quam in bonum et utilitatem monasterii; non enim potest dispensator alia ratione dispensare bona sui domini quam in bonum et utilitatem ipsius.

En outre, l'abbé doit régulièrement rendre compte de sa gestion aux supérieurs de l'ordre, lors des visites canoniques, et même à sa communauté. Qu'on se rappelle le dixième des points fondamentaux de Pie II ¹¹⁵). Lorsqu'il s'agit d'une opération importante à réaliser, le chapitre provincial brabançon de 1620 exige qu'elle soit examinée par la communauté; en cas de dissension, l'affaire doit être portée devant les *maiores de domo*, dont la décision est péremptoire ¹¹⁶).

Mais, retournons à la tâche propre de l'abbé, qui est celle de chef spirituel. Certes, il est chef et, en 1608, dans son *relictum* pour Tongerlo, Jean Druys le voyait nettement comme tel, à distance de ses subordonnés ¹¹⁷) :

Praelatus in summa apud omnes reverentia habeatur; non facile is admittet ad se religiosorum accessum, cum hoc frequenter suspiciones soleat procreare et detractationes ac cordis amaritudines; sed si quid habent praelato dicendum, dicant per priorem.

¹¹³) Stat. 1630, dist. 2, c. 16, n° 1.

¹¹⁴) Arch. Abb. Grimbergen, II, 11, p. 39-40.

¹¹⁵) Voir ci-dessus, p. 7-8.

¹¹⁶) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia ...*, dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), p. 20 (pag. spéc.). Cette disposition fut reprise par les chapitres provinciaux de 1624 et 1643.

¹¹⁷) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 251.

C'est un peu étonnant, car le chapitre général de 1605 avait déjà dit ¹¹⁸⁾ :

Praecipitur Dominis Abbatibus ut ... cum religiosis frequentius conversentur, ut sic illis verbo et exemplo praeesse possint.

De toute façon, dans la rédaction définitive des statuts de 1630, Jean Druys a écrit ceci ¹¹⁹⁾ :

Saepe Filios suos visitent, vel ad se vocent, eosque tanquam veri Patres, in spiritu lenitatis instruant, moneant, consolentur, ac dum opus est, corripiant, obiurgent atque castigent.

Vultum pecoris sui agnoscere studeant, et omnia interiora penetrare nitantur; quo facilius, et interiorum vitia extirpare et virtutes inserere queant.

Si l'abbé peut faciliter sa tâche de chef par un contact assidu avec ses religieux, il doit encore stimuler l'obéissance de ceux-ci par son exemple, comme le dit le chapitre général de 1618 ¹²⁰⁾ :

Ad obedientiam servandam optimus et efficacissimus est pro subditis stimulus Praelatorum in disciplina regulari observanda studium et exemplum. Quare studeant omnes suis non solum verbo sed et exemplo praeesse, ut possit unusquisque cum Israëuitarum Principe (Gedeone) ad pugnam spiritualem suos his verbis excitare : Quod me videtis facere, facite. Quod tamen non sic intelligi Capitulum vult, ut subditi agere non teneantur quod Superiores non agunt. Sedent enim super Cathedram Moysi ac propterea quaecumque dixerint, Christo Domino docente, facienda sunt; secundum autem opera eorum, si quae mala existant, vel cum negligentia coniuncta esse contingat, faciendum non est. Accedit quod Superiores ad plerasque observantias regulares non teneantur nisi quantum eorumdem officium patitur.

Les statuts de 1630 ne font plus écho de cette dernière remarque, pas plus d'ailleurs que de l'allusion peu flatteuse qui lui précède. Ils posent de façon absolue le devoir des abbés de donner le bon exemple ¹²¹⁾ :

Omnes Praelati (prount sibi a Domino mandatum, atque commissum est) Subditis suis, tum verbis, tum factis (si enim absint opera, parum efficient verba) vera dogmata, et vitae perfectae normam tradant...

¹¹⁸⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 551-552.

¹¹⁹⁾ Stat. 1630, dist. 2. c. 2, n^{os} 5-6.

¹²⁰⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 583.

¹²¹⁾ Stat. 1630, dist. 2, c. 2, n^o 7.

Dans la préface des statuts de 1630, l'abbé général Pierre Gosset attache une grande importance au bon exemple des abbés ¹²²⁾ :

Cum autem iuxta D. Gregorii verissimam sententiam, a nullo gravius praeiudicium, quam a suis sacerdotibus toleret Deus, « quando eos », inquit, « quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit » : similiter quando illi, qui constituti sunt in Religione disciplinae custodes, eiusdem violatores esse praesumunt, et qui spiritualis profectus promotores et executores esse deberent, eiusdem nimia sua acedia, vel pusillanimitate vel perversitate, sunt neglectores vel contemptores : ideo in visceribus charitatis Christi, vos Praelatos atque Superiores omnes instantissime monendos, et rogandos duxi, ut vestrae strictissimae obligationis memores, haec renovata Statuta, quam exactissime et vos observetis, et, ut a vobis subditis quam studiosissime observentur, omnem curam adhibeatis.

Oportet namque ut vos exemplo praecedatis. Siquidem pulcherrimus est ordo, ut ait Bernardus, et saluberrimus, ut onus quod portandum imponis, tu portes prior.

Hac de causa, ut praeclare dixit Cyprianus : « Cum omnes disciplinam tenere oporteat, multo magis Praepositos curare hoc fas est, qui exemplum et documentum caeteris, de conversatione et moribus suis praebere debeant. Quomodo enim possunt integritati, et continentiae praeesse », inquit, « si ex ipsis incipiant corruptelae et vitiorum monstra procedere ? » Quare non immerito in Regula D. Augustini Praelatis imperatur, « ut circa omnes seipsos bonorum operum praebant exemplum ». Facile enim et cito imbibit subditus, quidquid in opere exercet Praelatus, sive bonum illud fuerit, sive malum. Imo vero subditi, iuxta Nazianzeni testimonium, « Antistitis sui improbitate celerime impleri solent, et quidem multo facilius », inquit, « quam virtute ».

Praecedite igitur exemplo.

Après avoir donné l'exemple, les abbés doivent exiger de leurs subordonnés, qu'eux aussi observent les statuts, ainsi que poursuit le général :

Deinde a vobis subditis, ut vos sequantur exigite, imo compellite. Nam sicut a D. Augustino vobis demandata est Regulae executio, et transgressionis castigatio : ita a toto Ordine, ut horum Statutorum observationem exactissimam procuretis, vobis imposita est, graviter stringens obligatio...

Nullas igitur impendentes difficultates pertimescite, cum ad hoc caeteris sitis praepositi, uti eos ad Evangelicae perfectionis celsitudinem praeundo ducentes, et reluctantes paenis flagris-

¹²²⁾ Préf. stat. 1630.

que compellentes, omnes quae exinde nascuntur difficultates, invicta patientia et inflexibili constantia generosissime feratis...

Un peu plus loin, dans le même écrit, Pierre Gosset rappelle aux abbés leur devoir de pasteurs :

Oportet proinde, ut in Pastoralis vestro munere sitis strenui, in exequendis Statutis infatigati, et in tolerandis iniuriis, rebellionibus, et minis invicti. Estote veri Pastores, non vos ipsos pascentes, et illas acerbis reprehensiones, atque horribiles minas, quas tam Propheticae, quam Evangelicae et Apostolicae voces, uniformi consensu, ignavis Pastoribus, non quae Christi, sed quae sua, quaerentibus, terribiliter intentant, vehementer horrete, quae a vobis desiderantur, gnaviter adimplete, ut Dei iram declinare possitis, scientes « quod horrendum sit incidere in manus Dei viventis ».

Ces textes montrent combien vivant était, à cette époque, dans les chefs de l'ordre, le sentiment de responsabilité devant Dieu. Le même sentiment se constate dans l'exorde du règlement de réforme, que l'abbé de Grimbergen Christophe Outers imposa à sa communauté en 1615 ¹²³) :

Cum Dominus dicat prophetae Ezechieli (chap. 3), et per eum omnibus Superioribus : Fili hominis, speculatorem dedite domui Israël... Memor igitur officii mei pastoralis, cum nonnullos videam corruptos mores et abusus inter vos irrepsisse, omni studio eos evellere et eradicare constitui; ne forte sicut olim Israëlitas, increpet et nos : Quid est (inquit) quod dilectus meus in domo mea, in monasterio, in loco ubi communiter et concorditer, perfecte et religiose vivendum, video multa fieri quae vetat regula, et omitti quae patres nostri statuerunt servari, quae vovistis coram Deo, Angelis et hominibus, servare. Ne (inquam) hoc audiamus, et in manus Dei viventis incidamus, haec sequentia firmiter observanda ac praecipienda duximus...

La tâche des abbés, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve en quelque sorte résumée dans la recommandation que les statuts de 1630 font à leur sujet ¹²⁴) :

Memores rationis, in novissimo die, pro grege sibi commisso, reddendae, omni studio invigilent, ut Ordinis Statuta, et alia decreta, exacte servent, et servari faciant...

¹²³) Arch. Abb. Grimbergen, II, 11, p. 45-46.

¹²⁴) Stat. 1630, dist. 2, c. 2, n° 10.

La formation des jeunes ¹²⁵⁾

A la suite de la crise du XVI^e siècle, on s'est rendu compte de l'importance capitale de la formation des jeunes. On a été touché par l'idée qu'il s'agissait là du bien-être de la communauté, voire du salut des jeunes eux-mêmes. Cette idée, Jean Druys l'exposa à maintes reprises lors des visites canoniques, qu'il fit dans les différentes abbayes de la circonscription de Brabant, p. ex. à Tongerlo, en 1627 ¹²⁶⁾ :

Quoniam autem ex iuvenum novitiorumque bona instructione et sedula mortificatione monastica pendet disciplina; et quia iuxta prima principia reliquus vitae cursus fluere consuevit, adolescens enim iuxta viam suam etiam cum senuerit non recedet ab ea...

La même idée se trouve exprimée dans les statuts de 1630 ¹²⁷⁾ :

Quoniam a novitiorum debita institutione, monastica pendet disciplina, eorumque perpetua salus...

Remarquons que cette phrase sert de début au chapitre sur le maître des novices. Elle doit motiver l'appel à la plus grande circonspection dans le choix du maître. En effet, le texte continue ¹²⁸⁾ :

Ideo in deligendo magistro... magna adhibeatur sollicitudo, ut is assumatur, qui excellit pietate, doctrina effulget, et ad iuventutem discrete regendam, dextere mortificandam, pietatem sollicite instillandam, et ad omnem regularis vitae perfectionem formandam, sit commodissimus.

Cum autem impolita iuventus, instructorum suorum mores, paulatim inbibere et exprimere soleat, ideo summo opere caveant Superiores, ne aliquem discipulum, immortificatum, immorigerumque suis novitiis magistrum praeficiant, ne in ruinam agantur, si immortificato, et vitioso subdantur.

A noter, dans ce texte statutaire, la mention réitérée de la mortification. De même, dans les *relicta* de Jean Druys, la formation des jeunes et leur mortification sont pour ainsi dire synonymes : il y est constamment question de « novitiorum bona instructio et sedula mortificatio ». On ne désirait pourtant pas que le maître fût un bourreau ; bien au contraire. Dans les statuts de 1630, il est dit ¹²⁹⁾ :

¹²⁵⁾ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode*..., p. 110-117, 170-173.

¹²⁶⁾ Arch. Abb. Tongerlo, Rel. vis., 13.

¹²⁷⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 19, n° 1.

¹²⁸⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 19, n°s 1-2.

¹²⁹⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 19, n° 6.

Non sit magister durus, clamorosus, contumeliosus, sed materna induens viscera, blandum se exhibeat, ac reverenter amabilem, in cuius sinu, quidquid in corde habent, secure et sincere depolant, et in quo solatium, consilium, auxiliumque reperiant.

Comment le maître devait-il s'y prendre? En guise de réponse à cette question, on pourrait citer tout le chapitre des statuts de 1630 *De cultura novitiorum*¹³⁰). Nous préférons cependant transcrire un passage, moins accessible, qui se trouve dans le *relictum* de la visite canonique, que Jean Druys effectua à Tongerlo, en 1627¹³¹):

Magistro novitiorum districtè iniungimus ut se valde exhibeat vigilantem in sibi commissorum novitiorum pia et religiosa iuxta statuta nostra formatione, pravaru passionum mortificatione, extirpatione vitiorum ac in virtutum exercitatione, ut vitam vocationis et professionis suae dignam ducant et ut vitia eradicare nitantur et contra unumquidque quod maxime viget singulare certamen assumant, et singulis septimanis ad minus semel quantum in eo profecerint vel defecerint examinet.

Eorum conscientias ita formet ut neque nimis strictae sint neque nimis latae, sed tenerae sint et longe absint ab iis de quibus Apostolus, quod quidam conscientiam habeant cauteriatam.

Magister eorum passiones et propensiones observet ac a perfectione devias mortificare studeat, contrariarum virtutum actus iis praecipiendo, et ut eosdem in sua ac nonnumquam in aliorum praesentia faciant compellat. Et si quempiam perspexerit superbia tumidum, humilitatis actibus eum humilem reddat; si loquacem, silentium etiam tempore locutionis nonnumquam indicat; et sic de ceteris. Sed super omnia seipsis superare, mundanaque contemnere, caelestia suspirare, Christi virtutes imitari et flagrantissimo amore in Deum se transferri indefessim eos doceat.

Et Jean Druys de conclure par un appel au sentiment de responsabilité du maître des novices. C'est par un appel analogue que se termine le chapitre des statuts de 1630 *De magistro novitiorum*¹³²):

Perpendat saepe magister, quam grave pondus humeris suis impositum gerat; quam ingentem iniuriam religioni, quam magnam cladem disciplinae, et quam evidentem ruinam monasterio sit illaturus; si sua imperitia, immortificatione, vel inertia, sibi commissos, secundum vocationis suae rationem, exacte non instruxerit, et ad omnem pietatem, quantum gratia Dei potest, eos non formaverit.

¹³⁰) Stat. 1630, dist. 1, c. 20.

¹³¹) Arch. Abb. Tongerlo, Rel. vis., 13.

¹³²) Stat. 1630, dist. 1, c. 19, n° 14.

Pour assurer la formation solide des novices, le chapitre général de 1618 porta la durée du noviciat à deux ans, dont le premier se passerait dans un noviciat commun pour toute la circarie ¹³³) :

Ut autem novitii voluntates suas frangere vel flectere serio discant, sicque ad obedientiae et voluntatis quotidianam subiectionem probe formentur, in singulis provinciis instituatur communis locus, in quo primum probationis annum suorum monasteriorum expensis exigant, ad uniformitatem instituantur, et mutuo iuventur stimulo. Quod ut feliciter succedat, Capitulum statuit ut, quantum fieri potest, eorum habitatio separata sit, et illis aliorum conversatio, nisi Abbate permittente, interdicatur.

Ces injonctions se retrouvent dans les statuts de 1630 ¹³⁴). Dans la circarie de Brabant, on fit de constants efforts pour ériger un noviciat commun, mais sans y aboutir.

Parallèlement à la formation religieuse des jeunes, il y avait leur formation intellectuelle. Pour la promouvoir, le chapitre général de 1605 projeta l'érection d'un collège ou séminaire pour chaque pays ¹³⁵). Toutefois, il semble que ce projet n'ait pas connu beaucoup de succès ; de toute façon, on n'en trouve plus rien dans les statuts de 1630.

Une autre question était celle des études universitaires. Le chapitre général de 1579 encouragea les religieux à faire des études sacrées aux universités ¹³⁶). Pourtant, les prémontrés, étudiant à la Sorbonne avaient déjà causé beaucoup de soucis au chapitre général, et ils en causeraient encore dans la suite.

Au XVI^e siècle, les bâtiments du collège des prémontrés à Paris étaient en très mauvais état, à tel point que certains étudiants refusaient d'y séjourner et s'établissaient en ville. Frappé de cette situation, le chapitre général de 1529 se contenta de faire comparaître ces étudiants au collège à toutes les grandes fêtes, afin d'y recevoir les sacrements. Quelques années plus tard, un étudiant prémontré, demeurant à Paris dans une maison privée, perdit sa vocation et devint apostat. Le chapitre général de 1543 s'en émut et donna ordre à tous les abbés de placer dorénavant leurs universitaires au collège prémontré ou dans un autre collège dûment réformé. Ainsi il devança en

¹³³) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 584.

¹³⁴) Stat. 1630, dist. 1, c. 16, n° 10 ; c. 17, n° 24 ; c. 18, n° 1.

¹³⁵) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 552.

¹³⁶) E. VALVERKENS, *Les Chapitres Généraux ...*, dans *Anal.Praem.*, 16 (1940), p. 31 (pag. spéc.).

quelque sorte le décret, que le Concile de Trente porterait en 1563 ¹³⁷). En 1558, le chapitre général s'occupa de la vie intérieure des étudiants : il jugea opportun de rappeler que le but du collège était, non seulement d'aider les jeunes prémontrés dans leurs études universitaires, mais aussi de leur donner une bonne formation religieuse ¹³⁸).

Les expériences du collège parisien ont pu être mises à profit par les abbés de la circarie de Brabant, lors de la fondation du collège des prémontrés à Louvain. Dès le début, en 1572, ils lui donnèrent un règlement, dans lequel la formation religieuse prenait la toute première place ¹³⁹).

En 1618, le collège des prémontrés à Paris réapparut à l'ordre du jour du chapitre général. A l'insu des autorités de l'ordre, mais au moyen d'intrigues et de récits peu sincères, le prieur du collège, Jean le Paige, avait réussi à obtenir un diplôme royal, par lequel chacune des abbayes prémontrées, situées en France, était obligée à envoyer un ou deux de ses religieux au collège de Paris. Le chapitre s'y opposa autant qu'il le put et proposa qu'on fondât un séminaire central à l'abbaye de Prémontré, d'où les étudiants pourraient aller suivre des cours à Reims. Il y aurait là l'avantage que voici ¹⁴⁰) :

Ita videlicet futurum ut religiosi iuniores maxime et vitae religiosae tyrones, ab urbanis dissolutionum offendiculis remoti, maiore progressu et minore sumptu tum litteras, tum religiosam disciplinam, caeremonias, et instituta Ordinis una et eadem opera condiscant.

Le chapitre ajouta que le collège à Paris y gagnerait également s'il n'était occupé que par des étudiants sélectionnés. Qu'il ne faudrait pas envoyer à l'université tous les religieux sans exception, ce fut aussi l'avis d'un groupe de prieurs et de docteurs, qui le communiquèrent au chapitre en le motivant ainsi ¹⁴¹) :

Siquidem maxime periculosum sit ut oleum incendio, sic ingeniis indomitis, refractariis et superbia ferocientibus, scientiarum

¹³⁷) Concile de Trente, sess. 25, *Decretum de regularibus et monialibus*, c. 4 : « Illi autem, qui studiorum causa ad universitates mittuntur, in conventibus tantum habitent ».

¹³⁸) E. VALVEKENS, *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième siècle*, dans *Anal. Praem.*, 16 (1940), p. 5-40.

¹³⁹) Pl. LEFÈVRE, *Le Collège des Prémontrés à Louvain*, dans *Anal. Praem.*, 11 (1935), p. 44-73.

¹⁴⁰) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 566.

¹⁴¹) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 567.

quae inflant, administrarent instrumenta; quod tamen haud multo secus adveniret (ut magno rei religiosae malo experientia docuit) si nullo delectu obviis quisque mitteretur. Accedit quod huiusmodi hominibus qui alta sapiunt, salubrior sit quaedam scientia mediocris, quam subtilis et exquisita rerum cognitio. In mansuetiores autem eo pulchrius multae litterae conveniant, quod iis tum ob suum ipsorum profectum, tum ad religionis splendorem, propugnationem, et propagationem utantur.

La liturgie et les exercices de piété ¹⁴²⁾

De tout temps, le service liturgique a été la tâche primordiale des chanoines. Le chapitre général de 1605 le rappela en ces termes ¹⁴³⁾ :

... cum potissima nostri ministerii portio in eo consistat, ut in claustris conclusi et de piorum hominum patrimonio viventes, in Dei laudibus corde et ore cantandis occupemur.

Au cours du XVI^e siècle, on a dû constater souvent une nonchalance déplorable à ce sujet. Mais jamais l'autorité n'a capitulé devant la situation. Bien au contraire; dans la codification statutaire de 1630, elle a inséré un nouveau chapitre, qui développe longuement les moyens nécessaires pour rendre l'office choral recueilli et édifiant ¹⁴⁴⁾. Il débute par la remarque que voici :

Cum religiosa nostra professione ad laudes, diu noctuque, Deo deferendas, singulariter dedicemur, ac in virtute sanctae obedientiae (quod ab omnibus bene ponderandum) ab Ecclesia demandetur, ut horae tam diurnae, quam nocturnae, devote, attente ac reverenter persolvantur: ideo magna prorsus et anxia cura, ad divina, ea, qua decet, reverentia, et devotione peragenda, omnes praeparare se studeant.

Pour assurer une préparation convenable, il y avait les *stationes*, comme le dit le chapitre général de 1605, en répétant un passage de l'*Optica regularium* de Servais de Lairuelz ¹⁴⁵⁾ :

Ad id plurimum iuvant stationes, a maioribus nostris ante Capitulum, Vesperas et Completorium iniunctae, idque ut mens stans in se, omnes suas vires ad reverenter ac debite psallendum disponat, cogitansque coram quo astare et cuius laudes canere

¹⁴²⁾ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 138-141, 145-157.

¹⁴³⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 546.

¹⁴⁴⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 4, *De reverentia in divino officio exhibenda*.

¹⁴⁵⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 546-547. — S. DE LAIRVELZ, *Optica regularium* ..., p. 219.

praesumit, ad hoc opus promptior, et ad singula verba proferenda exactior et attentior evadat.

Rien d'étonnant donc, si les visiteurs y insistèrent beaucoup. Ainsi le général François de Longpré, dans son *relictum* pour Grimbergen, en 1601 ¹⁴⁶⁾ :

Ne autem eorum albo adscribantur religiosi de quibus pervatem suum conqueritur in hunc modum Dominus : Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me, plurimum eos adhortamur ut in stationibus ante Capitulum, Vesperas et Completorium peragendis serio recogitent cuius laudes et quibus testibus cantaturi sint; nam ut bene Cassianus : Quales cupimus in oratione inveniri, tales ante eam oportet nos prae-parare.

Et les statuts de 1630 de faire remarquer ¹⁴⁷⁾ :

In stationibus, ad devote Deo psallendum, fratres mentem disponant, illud Sapientis (Eccli. 18) adimplentes : « Ante orationem praepara animam tuam, ut non sis, quasi homo tentans Deum ».

Au moyen âge, il semble qu'on n'ait pas jugé nécessaire d'insister sur les exercices de piété privés. Les religieux étaient supposés vivre dans un silence et recueillement continus. Faisant face à la situation réelle, qui accusait une dissipation indéniable, les réformateurs du début du XVII^e siècle ont introduit certains exercices de concentration spirituelle intense, empruntés à la dévotion moderne.

En premier lieu, il faut mentionner la méditation quotidienne ¹⁴⁸⁾. L'abbé général François de Longpré en souligna l'importance dans son *relictum* pour Grimbergen, en 1601 ¹⁴⁹⁾ :

Tandem quia vix spiritualis vita consistere, vel devotionis affectus haberi potest sine meditatione, praecipimus reverendo Domino Abbati ut horam ad hoc praestandum commodam religiosis assignet, ut sic spiritualement eorum appetitum exacuat, et mentis stomachum ad capiendos spirituales cibos avidiorem robustioremque reddat.

Ensuite, il y avait l'examen de conscience du soir ¹⁵⁰⁾. Enfin, signalons encore la retraite annuelle. En 1620, le chapitre provincial de

¹⁴⁶⁾ Arch. Abb. Grimbergen, II, 11, p. 30-31.

¹⁴⁷⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 4, n° 3.

¹⁴⁸⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 8, n° 4.

¹⁴⁹⁾ Arch. Abb. Grimbergen, II, 11, p. 41.

¹⁵⁰⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 8, n° 21-22.

la circarie de Brabant obligea les religieux à faire chaque année, aux environs de l'anniversaire de leur profession, une récollecion de trois jours ¹⁵¹). Les statuts de 1630 ne parlent que de la retraite des bénéficiers, auxquels ils ordonnent ¹⁵²) :

... sepositis omnibus aliis occupationibus, in spiritualibus exercitiis toti versentur; ut hac ratione spiritum renovent, mentem recolligant et redigant in UNUM, a quo forte in multa defluerant.

La vie commune ¹⁵³)

La communauté de vie et de biens, un des principaux piliers de la vie religieuse, est peut-être celui qui était le plus dangereusement miné à l'aube des temps modernes. Rien d'étonnant dès lors, si tout le mouvement de réforme s'est concentré en quelque sorte sur la vie commune. Plusieurs des points fondamentaux de Pie II la concernent ¹⁵⁴) et Servais de Lairuelz mentionna la « *communitas victus et vestitus* » parmi les éléments substantiels de l'ordre de Prémontré ¹⁵⁵).

Aussi les chapitres et les visiteurs insistèrent constamment sur la pratique de la vie commune. D'ordinaire ils se placèrent au point de vue juridique. Quelquefois cependant, lorsqu'ils inculquèrent l'obligation de faire un inventaire, ils y ajoutèrent l'une ou l'autre considération touchant à la spiritualité. Ainsi l'abbé général François de Longpré, dans son *relictum* pour Averbode, en 1601 ¹⁵⁶) :

Omnes, tam claustrales quam parochi, una dierum hebdomadae sanctae, supellectilem omnem cum debitis activis et passivis in papiro conscriptam Domino Abbati tradant, idque fideliter et candide, ne partem obvolventes silentio, cum Anania et Saphira Spiritui sancto mentiantur.

De même Jean Druys, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes ¹⁵⁷) :

Et ut magis intelligant fratres se esse tantum hospites et advenas in hoc mundo, sciantque nihil se penitus, nec ea quidem

¹⁵¹) J.E. STEYNEN, *Capitula Provincialia* ..., dans *Anal.Praem.*, 17 (1941), p. 2 (pag. spéc.).

¹⁵²) Stat. 1630, dist. 2, c. 23, n° 19.

¹⁵³) Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 124-125.

¹⁵⁴) Voir ci-dessus, p. 7-8.

¹⁵⁵) Voir ci-dessus, p. 23.

¹⁵⁶) Arch. Abb. Averbode, I, 2.

¹⁵⁷) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 185.

quibus pro necessitatibus suis utuntur, tamquam dominos possidere, ideo singulis annis sabbato ante festum palmarum tradat unusquisque omnium penitus quibus utitur rescriptionem priori suo, qui ante vesperas eas tradat praelato.

L'emploi du temps et l'étude ¹⁵⁸⁾

Au moyen âge, les prémontrés vouaient une bonne partie de leur temps au travail manuel. Les statuts de 1505 autorisèrent les supérieurs à dispenser leurs religieux du travail manuel obligatoire et à leur permettre de passer leur temps libre en écrivant, en étudiant, ou en se donnant à l'une ou l'autre occupation honnête, soit dans leur chambre, soit au jardin ¹⁵⁹⁾.

Mais bientôt les chapitres et les visiteurs eurent à sévir contre l'oisiveté. Ceux du début du XVII^e siècle le firent quelquefois en s'en rapportant au sentiment d'honneur et à la conscience des intéressés; ainsi le chapitre général de 1605 parla de religieux, qui semblaient « inter fundatorum sudores ac eleemosynas vitam otiosam ducere » ¹⁶⁰⁾.

Surtout le laborieux vicaire Jean Druys s'attaqua à la fainéantise. Ainsi, en 1608, dans son *relictum* pour Tongerlo ¹⁶¹⁾:

Quoniam vero otium capitalis est hostis castitatis et omnium origo malorum; nihil enim agendo (ait quidam) homines male agere discunt, penitus e monasteriis est eliminandum.

De même, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes ¹⁶²⁾:

Porro quia nihil ita inimicum est castitati, et nihil ita mentem dissolutam reddit, quam otium, ex quo omnis inordinatio, omnisque in monasteriis profluxit eversio disciplinae, ideo mandamus omnibus religiosis districte, ut omne tempus suum a divinis officiis liberum, piis meditationibus, studio et etiam labore manuum transmittere nitantur, diligenterque a superioribus advigiletur ne otio diffluant vel inanibus fabulis ac vagis discursibus vel furtivis conventiculis (in quibus murmuraciones, detractiones de confratribus, de superioribus aliisque solent pertractari) pretiosum suum tempus transmittant; si quos autem similibus implicari compererint debitis modis ad meliora compellant.

¹⁵⁸⁾ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 165-170.

¹⁵⁹⁾ Stat. 1505, dist. 1, c. 8.

¹⁶⁰⁾ Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 547.

¹⁶¹⁾ Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 250.

¹⁶²⁾ Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 186.

Pour remédier à l'oisiveté, les statuts de 1630 proposent un horaire bien fixé ¹⁶³), qui débute ainsi :

Ut religiose, et cum salutis fructu, omne tempus traducatur, et otium, omnium malorum origo (« multam enim malitiam docuit otiositas ») prorsus excludatur, haec subsequents, exacte observentur.

Dans cet horaire, une large place est accordée à l'étude ¹⁶⁴) :

Cum autem in viro religioso non minus noxia, quam foeda sit imperitia, et dicat Scriptura (1 Cor. 14) : « Si quis ignorat ignorabitur » : ideo iuxta Canonum decreta, singuli Praelati teneantur virum aliquem doctum, vel regularem, vel saecularem, ad profectum suorum religiosorum in lectorem assumere, qui horis superius praefixis, Scripturam exponat, vel Theologiam vel etiam Philosophiam, vel humaniores litteras doceat, ut religiosi paulatim doctrina crescentes, divina clarius intelligant, eaque intimius sapiant, et quae obligationis suae sunt, perfectius assequantur.

Vu l'importance de l'étude dans la vie religieuse, on n'est point étonné de lire le fervent plaidoyer, prononcé en sa faveur par Jean Druys, lors de la visite canonique qu'il effectua à Tronchiennes, en 1612 ¹⁶⁵) :

Cum vere dicat Chrysostomus quod scientia praecedat virtutis cultum, quia nemo potest fideliter appetere, inquit, quod ignorat et malum nisi cognitum sit non timetur : ideoque in argumento Epistolae ad Romanos : Innumera (inquit) mala nata sunt quod scripturae ignorantur, hinc erupit multa illa haeresum pernitias, hinc vita dissoluta, hinc inutiles labores... Ideo ne hoc hic usuveniat idque cum gravissimo animarum quibus aliquando tanquam pastores praeesse debent detrimento, districtae praecipimus ut iuxta Concilii ordinationem Reverendus D. praelatus virum doctum et in Theologia bene versatum hic lectorem procuret qui Divi Thomae methodum sequens, materiam sacramentorum hic explicet. Item de virtutibus ac vitiis, de iustitia et iure, similesque futuris pastoribus utiles, scituque necessarias materias tradat.

Sed quoniam totum fidei nostrae solidamentum et solidae pietatis fundamentum est scriptura sancta, ideo haec quoque non negligatur, sed etiam suo loco et tempore a lectore explicetur et praesertim religiosi eam privatim sedulo legant, et

¹⁶³) Stat. 1630, dist. 1, c. 8, *Distributio temporis*.

¹⁶⁴) Stat. 1630, dist. 1, c.8, n° 26.

¹⁶⁵) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 191-192.

meditentur, pauca quidem simul, sed non pauca ruminacione charitatis, pietatisque auctum inde exsugere studeant; nam ut recte scripsit D. Ambrosius: Caelestium scripturarum eloquia diu terere ac polire debemus, toto animo ac corde versantes ut succus ille spiritualis in omnes se venas animae diffundat. Ad hoc igitur legant scripturas, aliaque omnia ut ex eis Dei dilectione pinguescant, siquidem ut vere scripsit D. Augustinus (lib. 2 de Trinitate): Scriptura et creatura ad hoc sunt, ut ipse quaeratur, ipse diligatur, qui ipsam creavit et illam inspiravit.

Itaque ut D. Hieronymi verbis utar: Sint scripturae divinae semper in manibus, et iugiter mente volvantur, nec sufficere tibi putes, inquit, mandata Dei memoria tenere et operibus oblivisci, sed ideo illa cognosce, ut facias quidquid didiceris, non enim auditores legis iusti sunt sed factores.

Le silence et la conversation ¹⁶⁶⁾

Le silence se retrouve parmi les points fondamentaux de Pie II ¹⁶⁷⁾. Si Servais de Lairuelz ne le mentionne pas parmi les éléments substantiels de l'ordre de Prémontré, il y insiste beaucoup au cours de son *Optica regularium* ¹⁶⁸⁾. De toute façon, saint Norbert a exhorté ses disciples à observer un silence continu ¹⁶⁹⁾:

Pater Norbertus exhortabatur eos ... Unde factum est, ut ... iuge silentium in omni loco et in omni tempore servarent.

Faisant écho aux injonctions de Pie II, les statuts de 1505 imposèrent le silence perpétuel dans l'église, le dortoir, le réfectoire et le cloître ¹⁷⁰⁾. Les statuts de 1630 reprirent cette prescription ¹⁷¹⁾, tout en permettant aux religieux de converser ensemble, chaque jour, après none et après le repas du soir ¹⁷²⁾, et en leur accordant, chaque semaine, un colloque à table ¹⁷³⁾ et une ou deux récréations durant l'après-midi ¹⁷⁴⁾.

Bien que prescrite et sanctionnée sévèrement, la loi du silence est une de celles qui souffraient le plus d'infractions dans la vie

¹⁶⁶⁾ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 135-138.

¹⁶⁷⁾ Voir ci-dessus, p. 7.

¹⁶⁸⁾ S. DE LAIRVEILZ, *Optica regularium* ..., p. 129-133.

¹⁶⁹⁾ *Vita Norberti*, éd. R. WILMANS, dans *Monumenta Germaniae Historica*, Scriptorum t. 12. Hannover, 1856, p. 684.

¹⁷⁰⁾ Stat. 1505, dist. 3, c. 2.

¹⁷¹⁾ Stat. 1630, dist. 3, c. 2, n° 17.

¹⁷²⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 8, n°s 13 et 20.

¹⁷³⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 12, n° 18.

¹⁷⁴⁾ Stat. 1630, dist. 1, c. 8, n° 16.

courante. Les visiteurs durent y revenir constamment. Jean Drus le fit quelquefois en insistant sur l'importance du silence pour la vie religieuse; ainsi, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes ¹⁷⁵⁾ :

Silentium autem a patribus tantopere commendatum, et tam rigorose et exacte observatum, scientes religionis clavem esse ¹⁷⁶⁾ maximorumque bonorum matrem, strictissime volumus observari; nihil enim ad animae quietem observandam, omniaque linguae vitia praescindenda magis proficit quam si perversae linguae libertas silentii claustris coërceatur, nihilque religiosae mentis statum ita dissipat, quam si in vana quaeque pro suo voto lingua laxetur. Quod enim ait recte D. Gregorius. Cum supervacuis verbis mens a silentii sui censura dissipatur, quasi tot ruinis extra seducitur, unde redire internis ad sui cognitionem non sufficit, quia per multiloquium exterius sparsa vim intimae considerationis amittit.

Volumus igitur ut superiores paenas a statutis nostris silentii violatoribus praefixas, diligenter imponant, ne cum hoc negligunt animas suas peccatis alienis commaculent, et subditorum ad verborum superfluitatem, propensitatemque indulgentia sua corroborent.

Pendant les repas, en dehors des colloques, il devait y avoir une lecture continue. Le général François de Longpré dit à ce propos, dans son *relictum* pour Averbode, en 1601 ¹⁷⁷⁾ :

Lectio toto prandii et caenae tempore semper habeatur, numquamque nisi de speciali domini praelati dispensatione, quam rarissimam esse volumus, omittatur. Idque ut sanctissimi Patris Augustini regulae, sub qua militamus, et quae praescribit ut sedentes ad mensam taceamus audientes lectionem, satisfiat, et computationes commessionesque prolixae, quae animum absorbere solent, evitentur.

Aux colloques ou récréations prévues, les religieux pouvaient converser, mais cette conversation ne devait pas être quelconque, comme le fit remarquer Jean Duys, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes ¹⁷⁸⁾ :

Sit autem haec confabulatio de rebus dumtaxat honestis et utilibus, verborum autem ea opinor utilitas fuerit (inquit Basilius) si aut de virtute in loco disseratur, aut si ad rei alicuius quae facienda instat urgeatur usum sermo accomodetur, aut

¹⁷⁵⁾ Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 188.

¹⁷⁶⁾ P.E. VALVEKENS, *Documents Prémontrés* ..., dans *Anal.Praem.*, 29 (1953), p. 168.

¹⁷⁷⁾ Arch. Abb. Averbode, I, 2.

¹⁷⁸⁾ Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 188.

etiam denique ad audientium aedificationem referatur. Omnem autem sermonem diligenter caveant qui dissensionem pariat, iras excitet turbasque commoveat, vel aliquem offendat. Quam enim indecorum est (ut Divus Ambrosius ait) ut cum omnis confabulatio habere soleat incrementum gratiae, habeat naevum offensionis. Absit itaque pertinax in familiari sermone contentio, quaestiones enim magis excitare inanes quam utilitatis aliquid adferre solet. Quare in sermone formam eam servare convenit (ut idem Ambrosius) ne aut ira excitetur, aut odium, aut cupiditatis nostrae aut ignaviae aliqua exprimamus signa. Porro si aliquis contentiones excitaverit, statim coërceatur, silentiumque imponatur, ac iuxta statuta ad triduanum panis et aquae ieiunium compellatur. Simili ratione puniantur qui a de-tractionibus linguae suae non parcent.

Le jeûne et l'abstinence ¹⁷⁹⁾

Le jeûne et l'abstinence comptent parmi les points fondamentaux de Pie II ¹⁸⁰⁾. Servais de Lairuelz les mentionna également parmi les éléments substantiels de l'ordre de Prémontré ¹⁸¹⁾. D'ailleurs, saint Norbert lui-même a imposé le jeûne à ses disciples ¹⁸²⁾ :

Voluit quidem praefatus pater, ut fratres sui corpus ieiuniis macerarent.

Tant le jeûne que l'abstinence, qui au début de l'ordre étaient perpétuels, ont été l'objet d'adoucissements notables au cours des temps et aussi dans la codification statutaire de 1505 ¹⁸³⁾. Mais, plus ces préceptes furent mitigés, moins on les observait, surtout au XVI^e siècle. Toutefois, loin de s'incliner devant cette situation de fait, les réformateurs du début du XVII^e siècle restaurèrent, dans une mesure relative mais réelle, les austérités anciennes ¹⁸⁴⁾.

En pratiquant le jeûne et l'abstinence, il faudrait cependant tenir compte de la santé de chacun comme le fit remarquer Jean Druys, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes ¹⁸⁵⁾ :

Domate (inquit regula) carnem vestram ieiuniis et abstinencia escae quantum valetudo permittit. Amplectanda namque a

¹⁷⁹ Pl.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 129-132.

¹⁸⁰ Voir ci-dessus, p. 7.

¹⁸¹ Voir ci-dessus, p. 23.

¹⁸² *Vita Norberti*, éd. R. WILMANS, dans *Monumenta Germaniae Historica*, Scriptorum t. 12, Hannover, 1856, p. 684.

¹⁸³ Stat. 1505, dist. 1, c. 6, 7 et 11.

¹⁸⁴ Stat 1630, dist. 1, c. 10, et 11.

¹⁸⁵ Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 188.

nobis continentia est (ut ait Divus Basilius) ut eam cum viribus corporis commetiamur, ne scilicet dum quis ipsum gravius quam par est premat, opprimat.

D'autre part, dans son *relictum* pour Tongerlo, en 1608, Jean Druys dut mettre les religieux en garde contre l'ivresse ¹⁸⁶) :

Porro in recreationibus omnis evitetur ebrietas, et qui deliquisse compertus fuerit, absque remissione sequenti die in pane et aqua ieiunare cogatur.

Ne autem detur se inebriandi occasio, vinum a priore in ea mediocritate administretur, tam sacerdotibus quam iuvenibus ac novitiis, ut sit sobrietatis occasio, excessus et ebrietatis evasio, et refectionis sufficientia. Modico vino utere, inquit Timotheo suo Apostolus; vinum et adolescentia duplex incendium est, inquit Hieronymus; venter mero aestuans, ait idem, facile desumat in libidinem. Itaque inquit Apostolus: sobrius esto.

Le chapitre des coupes et la discipline corporelle ¹⁸⁷)

Servais de Lairuelz mentionna, parmi les éléments substantiels de l'ordre de Prémontré, la « morum correctio » ¹⁸⁸), qui se faisait d'ordinaire au chapitre quotidien. Elle avait été fort recommandée par saint Norbert lui-même ¹⁸⁹) :

Commendabat etiam saepius tria observanda: scilicet circa altare et divina mysteria munditiam, excessuum et negligentiarum in capitulo et ubique emendationem, pauperum curam et hospitalitatem.

Rien d'étonnant donc si, déjà avant la fin du XII^e siècle, les statuts avaient la prescription suivante ¹⁹⁰) :

... continuo qui se reos intellexerint, prostrati veniam petant, et quorum culpa talis est quae digna est correptione, praeparent se ad correptionem, et sic humiliter confiteantur culpam suam; quam correptionem prior vel subprior, vel alius cui iniunctum fuerit faciat. Induti autem iterum prosternent se donec iniungatur eis paenitentia.

Ce texte fut gardé substantiellement dans les codifications suivantes des statuts. Celle de 1505 fait remarquer cependant qu'on n'est pas

¹⁸⁶) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 249-250.

¹⁸⁷) P.L.F. LEFÈVRE, *L'Abbaye Norbertine d'Averbode* ..., p. 141-143.

¹⁸⁸) Voir ci-dessus p. 23.

¹⁸⁹) *Vita Norberti*, éd. R. WILMANS, dans *Mon.Germ. Hist.*, Script. t. 12, p. 684.

¹⁹⁰) *Institutiones Patrum Praemonstratensium*, dist. I, c. 4, dans E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. 3, Anvers, 1737, c. 897.

tenu de déclarer ses fautes cachées ¹⁹¹). Toutefois, les statuts de 1630 le permettent explicitement ¹⁹²).

La pratique de la correction au chapitre des coupes menaçant de tomber en désuétude, les visiteurs ne manquèrent pas de mettre les supérieurs devant leur responsabilité. Ainsi l'abbé général François de Longpré à Averbode, en 1601 ¹⁹³) :

Prior et subprior sint imposterum in quotidianis excessibus et defectibus corrigendis accuratiores : ubi enim minima contemnuntur, ibi via ad maiora perpetranda fit facilius.

De même le vicaire Jean Druys, en 1612, à Tronchiennes ¹⁹⁴) :

Porro quoniam vere dicit D. Gregorius : Qui non corrigit resecanda committit et facientis culpam habet, qui quod potest corrigere, negligit emendare. Ideo quotidiano capitulo semper aliquis rectorum praesideat, qui ad disciplinae monasticae conservationem quotidianos excessus et defectus corrigit.

Ces mêmes idées, Jean Druys les fit entrer dans la rédaction définitive des statuts de 1630 ¹⁹⁵) :

Caeterum, ut quotidiani defectus sedulo et tempestive, ne radices agant vel incrementa sumant, corrigantur, rectorum aliquis quotidie capitulo praesit, sintque in castigandis extirpandisque defectibus strenui, perpendentes quod facientis culpam habeat, qui quod potest corrigere, negligit emendare.

Mais il fallait y aller avec un zèle libre de colère et d'impétuosité, comme Jean Druys l'expliqua longuement, en 1612, dans son *relictum* pour Tronchiennes, dont voici quelques extraits ¹⁹⁶) :

Sedulo autem in corrigendis fratrum vitiis ab omni convitio lingua refrenetur et animus ab omni iracundiae furore servetur illaesus... In correptione vitiorum subesse debet iracundia, non praeesse, alioquin si is qui corrigere nititur (ut inquit Gregorius) ira superatur, opprimit antequam corrigit, nam dum plus quam debet accenditur (inquit) sub iustae ultionis obtentu ad immanitatem effrenatur crudelitatis. Quare recte Augustinus : Cum dicit Apostolus (inquit) : Omnia vestra cum charitate fiant, satis ostendit ipsas correptiones, quas asperas et amaras sentiunt

¹⁹¹) Stat. 1505, dist. 1, c. 5.

¹⁹²) Stat. 1630, dist. 1, c. 7, n° 4.

¹⁹³) Arch. Abb. Averbode, I, 2.

¹⁹⁴) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 182.

¹⁹⁵) Stat. 1630, dist 1, c. 7, n° 22.

¹⁹⁶) Arch. Abb. Parc, VII, 65, f. 182-183.

qui corripuntur, cum charitate esse faciendas. Ideoque sciat rector quod quidquid irato animo dixerit, punientis sit impetus (inquit B. Augustinus) non charitas corrigentis; dilige (inquit) et dic quidquid vales. Itaque ut pulchre dixit Gregorius : Regat disciplinae vigor mansuetudinem et mansuetudo ornet vigorem et sic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor sit rigidus, nec mansuetudo dissoluta. Et quia grave saepe malum admittitur dum discretæ correctionis modus exceditur, ideo qui corrigendi habent officium, considerent illa D. Bernardi verba, quibus in Cantica superiores alloquitur, dicens : Discite subditorum matres vos esse debere, non dominos; studete magis amari (quod regulæ nostræ est) quam metui, et si interdum severitate opus est, paterna sit, non tyrannica; matres fovendo, patres vos corripiendo exhibeatis; mansuescite, ponite feritatem, suspendite verbera, producite ubera; pectora lacte pinguescant, non typho turgeant; quid iugum vestrum super eos aggravatis, quorum potius onera portate debetis? ... Porro omnis correptio non ex animo vindicandi, sed ex charitate iuvandi profluere debet, ut sola spectetur delinquentium emendatio et pereuntium salus, et si hæc spiritualis utilitas sola spectatur, tunc non erit crudelis vel iracunda, sed suavis et blanda; nam ut verissime dixit D. Prosper : Peccantes omnes blande tractat aut increpat, qui nihil aliud quam eorum salus, quibus vult prodesse, considerat.

C'est, en somme, ce que les statuts de 1630 résument en ces termes¹⁹⁷ :

Verum in coercendis, castigandis, et corripiendis delinquentibus, omnia fiant iuxta Regulam : « cum dilectione hominum, et odio vitiorum », ut scilicet delinquentium duntaxat spectetur emendatio, et pereuntium salus.

On a pu remarquer que dans la correction des fautes, au chapitre des coulpes, il était question de la discipline corporelle. Autrefois celle-ci allait de pair aussi avec la confession sacramentelle. En effet, dans les statuts de 1290 il est dit ¹⁹⁸ :

Et omni sexta feria ante prandium diaconi et subdiaconi et ceteri, qui sunt minoris ordinis, confiteantur, recipiantque disciplinam corporalem a priore vel ab aliis confessoribus ab abbate deputatis, nisi fuerint in itinere constituti vel infirmi. Sacerdotes vero ad minus semel in septimana ab aliquo confessorum unam recipiant disciplinam corporalem, præmissa confessione; quam etiam omni die dominica recipiant conversi.

¹⁹⁷) Stat. 1630, dist. 1, c. 7, n° 23.

¹⁹⁸) Stat. 1290, dist. 1, c. 4, dans Pl.F. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'Histoire Ecclésiastique, 23), Louvain, 1946, p. 8.

Ce texte fut repris par les statuts de 1505, qui, toutefois, pour ce qui concerne les prêtres, disent : « praemissa confessione generali ». Il semble donc qu'à cette époque les prêtres n'étaient plus tenus de se confesser chaque semaine. La confession hebdomadaire des autres religieux, elle aussi, paraît être tombée en désuétude au cours du XVI^e siècle. Toujours est-il que le chapitre général de 1605 porta le décret que voici ¹⁹⁹) :

Et quia Deus peccatores non exaudit, sacerdotes semel saltem in septimana, novitii vero singulis saltem festis triplicibus, ad paenitentiae sacramentum accedant.

Mais les statuts de 1630 en revinrent à la confession hebdomadaire pour tous ²⁰⁰) :

Singuli, tam sacerdotes quam clerici et conversi, semel ad minus in septimana confiteri teneantur : omittentes vel tergiversantes compellantur.

On le voit, il n'est plus question ici de la discipline corporelle, jointe à la confession sacramentelle. C'est qu'elle a trouvé sa place ailleurs, comme montrent les statuts de 1630 ²⁰¹) :

Omni feria sexta in festum triplex vel duplex non incidente, in Passionis Christi memoriam maioremque sui mortificationem, in capitulo vel alio commodo loco, omnes ... disciplinam accipiant corporalem...

Il semble que cette nouvelle pratique ait été introduite par le chapitre général de 1574, où il fut décrété ²⁰²) :

Item, ut circumferamus mortem Christi in corporibus nostris et assuescamus eius stigmata portare, qui pro nobis virgis caesus est, singulis diebus Veneris fratres accipiant disciplinam...

A l'aube des temps modernes, l'ordre de Prémontré, — comme d'ailleurs tous les ordres religieux, voire l'Eglise entière, — a passé par une crise profonde. Au cours du XVI^e siècle surtout, bon nombre de prémontrés vivaient au gré de leur fantaisie, faisant fort peu de cas des observances disciplinaires. De cette façon ils mettaient sérieu-

¹⁹⁹) Bibl. mun. Laon, ms. 538, p. 547.

²⁰⁰) Stat. 1630, dist. 1, c. 6, n° 3.

²⁰¹) Stat. 1630, dist. 1, c. 7, n° 14.

²⁰²) E. VALVEKENS, *Les Chapitres Généraux ...*, dans *Anal.Praem.*, 16 (1940), p. 9 (pag. spéc.).

sement en danger l'ordre de Prémontré lui-même. En effet, celui-ci n'est pas en premier lieu un institut, mais un genre de vie, caractérisé par un ensemble d'observances déterminées, qui expriment l'idéal que saint Norbert a proposé à ses disciples. La raison d'être de l'institut est d'assurer ce genre de vie, à la rigueur en imposant les observances qui le constituent.

Malgré leur importance, ces observances étaient bien souvent considérées comme des bagatelles ou méprisées comme des futilités. Au fond, cependant, ce mépris dissimulait l'impuissance de réaliser l'idéal proposé. Devant cette situation de fait, l'autorité pouvait ou bien abaisser l'idéal pour le mettre à la portée des religieux, ou bien pousser les religieux à faire des efforts assidus pour s'approcher davantage de l'idéal. La codification statutaire de 1505 abaissa quelque peu l'idéal, en attendant que des religieux plus généreux fussent disposés à reprendre l'idéal ancien. Mais le XVI^e siècle fut une déception. Les réformateurs du début du XVII^e siècle prirent décidément une nouvelle orientation : autant que possible ils rétablirent l'idéal et en même temps ils s'efforcèrent d'y faire aspirer les religieux, entre autres en leur exposant la signification et l'importance des observances disciplinaires qu'ils entendaient inculquer. Ils réussirent, mieux en tout cas que leurs devanciers. Ainsi ils ont sauvé l'ordre de Prémontré, en sauvegardant sa raison d'être.

N.J. WEYNS, O. Praem.

Abdij

B-3190 Tongerlo